

# Les Deschenaux

Coseigneurs

## Lot n°26c

(26c numéro de lot révisé, anciennement 26b)

**Terre ancestrale de tous les Deschenaux actuels, tous descendants directs du 1<sup>er</sup> seigneur, Jean Crevier sieur de Saint-François, aussi tous descendants de son fils Jean-Baptiste-René Crevier sieur Deschenaux et enfin de son petit-fils Louis-Joseph Deschenaux marié avec Catherine Couturier-Labonté.**

**Voir aussi le rôle des Deschenaux dans « Religion  
Première et Deuxième parties » sous l'onglet Population  
et sous l'onglet Les Habitants et leurs terres, puis île du Fort, le lot 21.**



Maison de Jean-François Deschenaux au n° 228 Rang de l'île à Notre-Dame-de-Pierreville (sur le lot **26c**), ayant appartenu à son père Côme Deschenaux et auparavant à son défunt grand-père Ubald Deschenaux et aux générations Deschenaux précédentes du 19<sup>ème</sup> siècle. Terre acquise en 1739. Année de construction de la maison actuelle (qui semble avoir été construite au 19<sup>e</sup> siècle) : non connue. Photo été 2014.



Ci-dessus maison Deschenaux du lot **26c**. Photo 2015 (travaux en cours d'entretien du perron).

**Les deux photos ci-dessus : maison ancestrale Deschenaux (19<sup>e</sup> siècle) au n°228 Rang de l'Île à Notre-Dame-de-Pierreville sur le lot 26c de ce site web.**

**L'inventaire des biens meubles et immeubles du 15 mai 1777 devant le notaire Dielle décrit la maison Deschenaux d'alors comme étant en pieux sur pieux et mesurant 28 pieds de largeur sur 37 de longueur, soit un rapport de 3 sur 4. D'après cet inventaire de 1777 des biens elle était chauffée par un poêle à bois.**

**L'architecture de la **maison actuelle** (sur cette photo) démontre qu'elle aurait été construite dans la première moitié du 19<sup>ème</sup> siècle, soit vers 1830, selon un modèle alors populaire et en vogue. Elle serait la plus ancienne des maisons de l'endroit. Elle aurait remplacé la première maison Deschenaux construite pour Louis (-Joseph) Deschenaux à l'époque de son mariage avec Catherine Couturier dite Labonté célébré le 5 février 1742. Quant à la terre où elle se trouve et que Louis Deschenaux a acquise en 1739, elle fut transmise de père en fils jusqu'à nos jours. Un descendant, Ubald Deschenaux, et son épouse l'ont transmise à leur fils Côme qui a fait don de nombreux manuscrits exceptionnels concernant les Deschenaux au Centre d'archives régionales du Séminaire de Nicolet. Son fils Jean-François possède cette maison et la terre ancestrale qui s'étale derrière.**

## **Louis Crevier-Deschenaux (26c)**

**(fils du premier Deschenaux, Jean-Baptiste-René Crevier  
sieur Deschenaux du lot 23)**

**marié avec Catherine Couturier dite Labonté**

## Terre ancestrale de Louis Deschenaux et de Catherine Couturier dite Labonté ancêtres de tous les Deschenaux (26c)

Terre acquise en 1739 d'une cousine Crevier de Saint-François et de David Pauperet. Ce lot 26c se situait sur le côté est de la rue Principale du village de Notre-Dame-de-Pierreville.

Par leur donation à leurs enfants le 16 mai en 1772 et surtout par le partage des biens le 15 ou 16 mai 1775 on apprend que cette terre a gagné en profondeur incluant le cimetière actuel et au delà, et que Louis Deschenaux et sa femme avaient aussi des parts de terre à La Coulée sur le côté ouest du domaine, au-dessus du chenal Blazon (voir plus bas la donation du 28 janvier 1772). La quittance du premier février 1752 concerne cette terre.



Les terres ancestrales Deschenaux. Le **lot 23** de Jean-Baptiste-René Crevier sieur Deschenaux puis de son fils François et le **lot 26c** et l'emplacement de la maison de son autre fils, Louis. À droite du lot 26c : l'emplacement de l'église et du presbytère où logeait encore le curé Dugast, atteint de paralysie depuis à peine un ou quelques mois en cette année 1761. Derrière le manoir de *Monsr. St. Francois* : une croix symbolisant l'emplacement du premier cimetière appelé Fonds de croix. Bibliothèque et Archives Canada, Carte James Murray, forme 2, an 1761, e010944374\_19 jpg.



Ubald Deschenaux entre ses deux fils sur le perron de la maison ancestrale et actuelle du n°228 rang de l'Île vers 1950.  
À droite son fils Côme Deschenaux. Courtoisie Yolande Deschenaux, fille de Côme Deschenaux.



Plaque de l'année 1958 reconnaissant la transmission de la terre Deschenaux à des descendants directs Deschenaux depuis 219 ans. Courtoisie Yolande Deschenaux. En 2016 il y aura 277 ans que la majeure partie de cette terre fut acquise en **1739** par Louis Deschenaux de qui descendent tous les Deschenaux qui appartiennent à cette ancienne branche coseigneuriale.



Ubald Deschenaux. Courtoisie Yolande Deschenaux, fille de Côme Deschenaux et petite-fille d'Ubald Deschenaux du secteur Notre-Dame-de-Pierreville.



Les lots 26c, 26d, 26e et 27 vers 1740 sur photo extraite de Google Earth.

## **Concession de terre par le seigneur de Lussaudière aux deux fils de Jean-Baptiste-René Crevier sieur Deschenaux**

-1736-03-23 : Pressé notaire, concession aux Sieurs Louis et François Crevier, par Jean-Baptiste Jutras sieur Desrosiers dans la seigneurie de la Lussaudière. 12 arpents de front sur 25 de profondeur à prendre sur le fief De La Lussaudière, joignant des côtés d'en haut et d'en bas aux terres non concédées, avec la continuation des 12 arpents suivant le Rhumb de vent de la devanture desdites terres. Il s'agit d'un allongement ou continuation de leurs terres situées vers le début du chenal Tardif. Voir le lot n°16.

### **La terre de Louis Deschenaux**

**Louis Deschenaux fit en 1739 l'acquisition formelle de portions de terre d'une héritière du 2<sup>ème</sup> seigneur (Élizabeth), et de David Pauperet qui avait acheté la portion d'une autre héritière du 2<sup>ème</sup> seigneur), portions qui, réunies, allaient constituer la principale partie de sa terre (26c), au 228 rang de l'Île, dans l'ancienne terre de François Delpé (lot 26) rachetée par le 2<sup>ème</sup> seigneur en 1709 et léguée à ses héritiers.**

### **Transaction immobilière avant la naissance de Louis Crevier dit Deschenaux né le 13 janvier 1713**

**Le seigneur Crevier et Nicolas Cartier s'échangèrent chacun une portion de lot d'un arpent de large, portions situées l'une derrière l'autre sur le lot 26, cinq ans avant la donation d'un terrain par le seigneur à la fabrique de la paroisse en 1717.**

**Dans cette transaction de 1712 (voir ci-dessous) Nicolas Cartier a acquis une portion de terre avec devanture sur le grand chenal tandis que le seigneur a obtenu une portion avec devanture sur le chenal Tardif et derrière celle qu'il a donnée à Cartier dans cet échange.**

-1712-01-24 : échange de terres entre Joseph Crevier, sieur de Saint-François, 2<sup>ème</sup> seigneur, et Nicolas Cartier, dudit lieu. Notaire Daniel Normandin. Le seigneur Joseph Crevier cède un arpent de front sur le grand chenal jusqu'à la partie échangée. Nicolas Cartier cède dans cet échange un arpent de front sur le chenal Tardif jusqu'à la ligne de celui de Joseph Crevier. Ces deux portions de terre se trouvaient l'une derrière l'autre.

1712-01-24. «Par devant Daniel Normandin No<sup>re</sup> Royal et gardenottes du Roy Nostre Sire en la prevosté Royale des Trois Rivières Residant a Champlain soubzsigné et tesmoins cy apres nommez furent presens en leurs personnes Joseph Crevier sieur de St. françois seigneur (2 mots) de la seigneurie de St. françois d'une part, Et Nicollas Cartier demeurant audit lieu dautre part entre lesquels L'acte d'echange qui suit a esté fait; Cest a sçavoir que ledit S<sup>r</sup> de St. françois a ceddé quitté dellaissé et eschangé et promet garantir audit Cartier a ce present et acceptant pour luy ces hoirs et ayant cause a lavenir; scavoir est un arpent de terre de front sur le grand chenail de St. françois; et de profondeur

*jusques a la ligne quy est entre la terre dudit S<sup>r</sup>. de S<sup>t</sup>. françois et celle dudit Cartier en ce quy se trouvera de terre Ledit arpent de terre joignant dun costé celle dudit S<sup>r</sup>. de S<sup>t</sup>. françois et dautre costé celle dudit Cartier; que ledit Cartier a dit bien scavoir; Et en contre eschange icelluy **Cartier a quitté delaissé et eschangé et promet garantir un arpent de terre de front sur ledit chenel tardif et de profondeur jusques a la ligne quy est entre la terre dudit Cartier et celle dudit S<sup>r</sup>. de S<sup>t</sup>. françois en pareille quantité de terre** que luy eschange ledit S<sup>r</sup>. de S<sup>t</sup>. françois joignant dun costé celle dudit Cartier; et dautre costé audit sieur Saint françois ce acceptant pour luy ces hoirs et ayant cause a ladvenir que le tout lesdites partyes ont dit scavoir et connoître pour en jouir par eux chacun en leur particulier comme de leur propre bien loyal acquest des ce jourdhuy au moyen des presentes sen faisant lun et lautre toutes demissions cessions (1 mot) et transports requis et (1 mot) sans aucun retour lun a lautre et payeront chacun d'eux les cens et rentes seigneurialles des terres quy leur apartiennent comme ils payoient cy devant attendu quils auront chacun la mesme quantité de terre Car ainsy & promettant & obligeant & Renonsant & fait et passé audit lieu maison dudit S<sup>r</sup> de S<sup>t</sup>. françois apres midy ce vingt quatrieme Janvier mil sept cent douze en presence des S<sup>rs</sup> pierre petit seigneur de yamasca et de françois babie Chesneville demeurans audit lieu tesmoins et a ledit Cartier déclaré ne scavoir signé de ce enquis suivant Lordonnance; S<sup>t</sup> François Petit Fr Babie Normandin No<sup>e</sup> Royal»*

## **Actes notariés relatifs à la terre de Louis Deschenaux (26c)**

### **Les items numérotés en rouge 1 à 9**

#### **Acte n°1**

**1 - Vente à David Pauperet d'une portion de terre par Marie-Joseph Jutras-Desrosiers, héritière de sa mère, Claire Crevier de Saint-François.**

Voir plus bas 6- Échange de portions de terre 1739-08-27.

**-1738-05-30** : Pressé, constitut de rente par Marie-Joseph Jutras dit Desrosiers à **David Pauperet** (voir Pauperet plus bas) de la 4<sup>e</sup> partie d'une terre de l'île du Fort héritée de feu Antoine Crevier son frère. Terre que Pauperet a cédée plus tard à Jean-Baptiste-René Crevier sieur Deschenaux. Voir plus bas.

1738-05-30. « Par devant le notaire Royal de la jurisdiction Royale des trois Rivières y Résident, soussigné, fut présent jean baptiste jutras sieur Desrosiers, demeurant en la seigneurie de S<sup>t</sup> françois et propriétaire du fief de la Lussodière y contigü, tant en son nom comme aiant epousé en secondes nopces defunte damoiselle Claire Crevier, que comme tuteur euleü par justice en cette ditte jurisdiction à Damoiselle marie joseph jutras Desrosiers, fille mineure issue dudit mariage, lequel audit nom de son bon gré et volonté a reconnu et confessé avoir constitué assis, et assigné par ces susdites présentes dés maintenant et a toujours, promis et promêt garantir de tous troubles debtes, et hipotèques, dons, douaire, evictions et autres empeschemens generalement quelconques, **au sieur david pauperet** demeurant en laditte seigneurie de S<sup>t</sup> françois, à ce présent et acceptant, Scavoir est la quatrieme partie d'une part et portion de terre appartenante à defunt **Antoine Crevier** pour luy avoir été echüe par les successions de sesdits pere et mere, et icelle totalité tenant d'un coté d'en haut à damoiselle Elisabeth Crevier, et icelle quatrieme partie, telle qu'elle echeoira par les partages et le sort d'iceux appartenante audit sieur desrosiers audit nom de tuteur pour luy avoir été echüe à laditte marie joseph Desrosiers par le décès de defunte la damoiselle Crevier, heritière de feu antoine Crevier son frère, et sur laquelle part non partagée etant de présent en fredoches ainsy que laditte quatrieme

*partie se poursuit et comporte laquelle part avec ses circonstances et dépendances jouir par ledit acquereur ses hoirs et ayant causes, à la charge par ledit ~~Claude~~ (en marge : David) **pauperet** de payer par chacun an audit sieur Desrosiers pour laditte part et portion de la quatrieme partie la somme de cinq livres de rente racheptable a commencer laditte rente de ce jourd'uy et a continuer d'an en an, jusques au jour de la majorité de laditte Damoiselle marie Joseph Desrosiers et au cas que laditte acquereur vint audit tems de majorité rachepter laditte rente en son principal de cent livres, iceluy acquereur ne sera tenu de payer les cens et rentes de laditte portion de terre, qu'au Rata de la totalité du terrain et des héritages annexés à laditte quatrieme partie, cependant icelle quitte du passé jusques à (1 mot); à commencer le premier paiement de laditte rente de cinq livres (renvoi en marge : de la feste de St Michel prochaine) en un an ~~de ce jourd'uy~~ comme dit cy dessus, et continuer d'an en an jusques au jour de l'age de majorité comme cy dessus deladitte marie Joseph Desrosiers, et laditte rente payable audit sieur Desrosiers en sa maison scise à St François le tout a peine de tous depens, domages et interets, et pour sureté du paiement de laditte rente cy dessus mentionnée ledit Pauperet a affecté obligé et hipotéqué tous ses biens présens et avenir spécialement laditte part et portion, sans que les obligations spéciales derogent à l'une et l'autre Car ainsy Etc Promettant Etc obligéant Etc Renoncant Etc fait et passé à St François Ès maison dudit sieur DesRosiers, avant midy le trentieme may mil sept cens trente huit, en présence du sieur Pierre bibau et de François Babie dit Cheneville demeurans audit lieu témoins qui ont signé avec moy dit Notaire ledit Bibau aiant déclaré ne scavoir signer de ce enquis suivant l'ordonnance. Deux mots surchargés approuvés bons. Et deux mots raturés à la seconde page ne valent. Quatre mots raturés et surchargés approuvés. Desrosiers, Pauperet, fr. babie, Pressé Notaire greffier. »*

## **Actes notariés relatifs à la terre de Louis Deschenaux (26c) Les items numérotés en rouge 1 à 9**

**2 - Partage de la part du défunt héritier Antoine Crevier de Saint-François**

### **Acte n°2**

**-1738-05-31 : Pressé**, partage des biens entre Marie-Charlotte Lemaître, veuve du 3<sup>ème</sup> seigneur, Joseph Crevier de Saint-François, tutrice de leurs mineurs, et les autres héritiers du 2<sup>ème</sup> seigneur, Joseph Crevier sieur de Saint-François. Les 4 héritiers se sont d'abord partagé la part de leur défunt frère Antoine puis ils se sont partagé la terre appelée «la Hude». C'est en partie dans la part de feu Antoine Crevier que Louis Deschenaux a constitué la terre ancestrale «Louis Deschenaux» transmise à ses descendants jusqu'à nos jours.

#### **Extrait du partage de la part de feu Antoine Crevier, 1738-05-31.**

*«... chacun pour une quatrième partie dans la **succession de deffunt antoine Crevier leur frère** dans une part et portion de terre scise et scituée en laditte seigneurie tenant dun coté à la terre de L'Eglise et d'autre auxdits coheritiers, lesquels voulants jouir à pareil divis des portions a eux afférantes dans laditte part de terre, Nous auroient requis pour faire les partages dont acte leurs auroit été octroïé et pour cet effet apres avoir fait quatre billets des plus egaux pour les lots et les aiant roulez et mis dans un chapeau, et apres les avoir brouillez et fait tirer il se seroit trouvé par l'ouverture du premier billet que le **premier lot** (lot 26 d & e) seroit echeû à la dame veuve de St François qui n'aura de largeur par devant que ce qui se trouvera par les lignes d'en bas et par derrière ce qui se trouvera de restant **tant par derriere le terrain de L'Eglise**, que celui que doit rendre Nicolas Cartier duquel elle jouira scavoir*

*que lesdites parts et portions se prendront et mesurant par chacuns des copartageans pour leur part et portion un demi arpent en remontant, jusques à la part de **ladite dame S<sup>t</sup> françois** qui aura le restant, et ce pour la dedommager du peu de terrain qu'elle a sur la devanture Le **second lot** (lot 26d) aura et appartiendra au Sieur desrosiers aux droits duquel est le Sieur david Pauperet, joignant laditte dame de S<sup>t</sup> françois, Le **troisieme lot** (lo 26c) aura et appartiendra à la damoiselle Elisabeth Crevier, Et le **quatrieme lot** (lot 26b) à La damoiselle René Crevier de S<sup>t</sup> françois joignant en descendant Gilles badaillac dit La Plante (lot 26a), desquels lots ainsy faits lesdites parties se sont trouvées tres contentes, comme faits avec toute la justice et équité possible „»*

**Note** : Dans la part du défunt Antoine Crevier dans l'ancienne terre de François Delpé, Charlotte Lemaître a obtenu une portion voisine du terrain de l'église, plus étroite sur la devanture mais plus large que les autres derrière le terrain de l'église au chenai Tardif. Les autres ont eu une portion d'un demi-arpent de front sur le grand chenai, ce qui laisse voir que la part du défunt Antoine Crevier, partagée entre les 4 cohéritiers, était d'environ 2 arpents de front.

Cette terre Deschenaux (lot **26c**) est une grande portion de l'ancienne terre de François Delpé (lot **26**). Une portion de ce lot **26** du côté «est» avait été donnée par le 2<sup>ème</sup> seigneur à la fabrique pour la construction d'une église paroissiale (lot **26e**). La **part d'héritage de son frère Antoine** fut en partie à l'origine de la consistance des trois lots suivants : **a)** le lot des armuriers (lot **26b**), **b)** la terre Deschenaux (lot **26c**), puis **c)** le lot de Michel Cartier (lot **26d**) à cause de sa femme, sœur de Louis Deschenaux).

La terre Deschenaux (**26c**) provient d'acquisitions de deux lots ayant appartenu à la fratrie du défunt Antoine Crevier mort jeune et célibataire, acquisitions faites par Louis Deschenaux en 1739

## **Actes notariés relatifs à la terre de Louis Deschenaux (26c) Les items numérotés en rouge 1 à 9**

**3 - Accord entre le père de Louis Deschenaux et David Pauperet 1738-06-08**

### **Acte n°3**

- **1738-06-08** : accord entre **Jean-Baptiste Crevier-Deschenaux**, seigneur en partie de Saint-François, et David **Pauperet (voir Pauperet plus bas)**, pour prévenir une dispute au sujet d'une portion de terre qu'il lui aurait accordée verbalement. Pressé notaire. Voir 1738-05-30. Pauperet jouissait de ce terrain depuis plusieurs années, de cette portion de terre accordée au sieur Pauperet verbalement sans aucun titre de propriété.

*« Par devant Le notaire Royal de La jurisdiction Royale des trois Rivières, y Résident, soussigné, fure present jean baptiste Crevier sieur deschenaux Seigneur en partie du fief S<sup>t</sup> François y demeurant, Lequel pour eviter Les difficultés litigieuses qui pourroient s'Elever au sujet d'une portion de terre qu'il auroit accordé au Sieur david pauperet verbalement et sans aucun titre, En consequence de la bonne volonté qu'il avoit toujours eû à luy rendre service, Et pour luy faciliter les moiens de pouvoir vivre sur ledit terrain dont il auroit joui depuis plusieurs années, Et voulant continuer les effets de la bienveillance envers ledit Pauperet luy auroit proposé la jouissance dudit terrain pendant la vie durante Et a celle de son Epouse, Et ce sans qu'il fut permis au survivant d'Enlever ny déteriorer les batimens construits sur iceluy à quoy ledit Pauperet l'auroit voulu consentir Et les dittes parties se*

*seroient restraints aux convention suivantes, scavoir est que ledit Sieur deschenaux a promis et promet laisser jouir pendant le tems et espace de trois années de Recolte de fruits finies Et accomplies à commencer de la Recolte de la présente année, jusqu'a l'Echeance des deux autres qui finiront à la feste de S<sup>t</sup> Michel de l'année Mil sept cent quarante (2 mots) luy laisser enlever les batimens qui sont construits sur iceluy, Lequel dit pauperet à ce présent et acceptant à promis et promet accomplir les conventions cy dessus Et Rendre audit Sieur deschenaux le terrain à luy appartenant Et dont il auroit joui paisiblement En consequence de sa bonne volonté, Et laditte Reddition audit (1 mot) Et Echeance Cy dessus inseré, Et de Rendre iceluy terrain Net, Car ainsy Promettant Etc obligeant Renoncant fait et passé à S<sup>t</sup> francois És maison dudit S<sup>t</sup> deschenaux apres midy Le huitieme juin mil sept cent trente huit présence des Sieurs pierre babi, S<sup>t</sup> duperon Coheritier dans ledit fief qui ont avec lesdites parties signé apres lecture faite suivant l'ordonnance ./.. Deschenaux Pauperet pierre babie fr. Babie Pressé Notaire »*

## **Actes notariés relatifs à la terre de Louis Deschenaux (26c)**

### **Les items numérotés en rouge 1 à 9**

#### **Acte n°4**

**4 - L'arpenteur Leclair a borné le 26 mars 1739 les portions de terre achetées formellement le 26 août suivant par Louis Deschenaux d'Élizabeth Crevier de Saint-François, situées entre des terres appartenant à Marie-Renée Crevier de Saint-François et une terre du sieur Jutras-Desrosiers dans l'île du Fort. Rapport écrit au son. Rapport d'arpentage mentionné comme étant dans la maison Deschenaux dans l'inventaire des biens daté du 15 mai 1777. Il s'agit de la quatrième part d'une terre ayant appartenu à François Delpé dit St-Cerny (parfois Sorny) (lot 26).**

*-1739-03-26 : procès-verbal de l'arpenteur Jean-Baptiste Leclair, écrit au son : « je soussignez jean baptiste le Clair jurez arpenteur residan aux troy Rivier est sertifis a tous qui illas partien en dras (à tous qu'il appartiendra en droit) que la requete de madame de S<sup>t</sup> francoys seinieuresce je me suy expres transportez sur la Riviere de S<sup>t</sup> francoy pres de léglise sur des porsion de terre que le S<sup>t</sup> Louis des chenaux a taqui ou est tamp (où étant) jes plantez deux borne de sesparasion antre la porsion de terre de las demoysele mari Renez S<sup>t</sup> francoy et celle du S<sup>t</sup> Louy des Chenaux don la dite ligne cour nornordes des cline douze degrez é trante minnute apres quoy jes mesurez **deux arpant et six chesné pour le S<sup>t</sup> Louy des chenaux** aux bous desquelle jes plantez deux bornes parrallesle antre lesdite porsion et selle du S<sup>t</sup> des Rosiez sous lesquel jes an terré morceaux de terrine et de fayence. faite an présance de masdame de S<sup>t</sup> francoy et du S<sup>t</sup> des Rosiez é dusieur Louy de Chenaux edusdis Louis plante tesmoin faite dus consanteman des partis se que je certifiez ous le besouin se Ras Requi fait a S<sup>t</sup> francoy Lan mile sept cen trante neuxfe Le vein six de mar. Clair arpanteur. »*

# Actes notariés relatifs à la terre de Louis Deschenaux (26c)

## Les items numérotés en rouge 1 à 9

### Acte n°5

**5 - Louis Deschenaux a acheté formellement la part d'Élizabeth Crevier près de l'église : 2 arpents anglais (ou français) et 115,2 pieds anglais (6 perches ou chaînées) de front sur la rivière et jusqu'au chenal Tardif.**

-1739-08-26 : Pressé notaire, vente par Élizabeth Crevier de Saint-François à Louis Crevier-Deschenaux demeurant entre les chemins actuels de La Coulée et Letendre en la maison du sieur Crevier-Deschenaux, son père. Il achète d'Élizabeth Crevier sa quatrième part dans l'ancienne terre de François Delpé que son défunt père, le seigneur Joseph Crevier, avait achetée de François Delpé, cette quatrième part se situant vers la limite sud-est de l'ancienne terre de François Delpé. Prix : 500 livres. L'arpent français et l'arpent anglais sont ici des mesures de longueur équivalentes, 180 pieds français en longueur égalant 192 pieds anglais. Une chaînée équivalait à un dixième d'arpent.

*« Par devant Le Notaire Royal de la jurisdiction des trois Rivières, y Résident, soussigné, fut présente Damoiselle Elisabeth Crevier de St François majeure et jouissante de ses droits, Et Cohéritière dans ledit fief, Laquelle a reconnu et confessé avoir vendu, cédé, quitté, transporté et délaissé du tout dès maintenant et à toujours promise et promêt par ces présentes garantir de tous troubles et empeschemens Généralement quelconques, au Sieur Louis Crevier De Deschenaux fils, demeurant Es maison du Sieur Crevier Deschenaux son pere, scise audit fief, à ce présent et acceptant, acquereur pour luy ses hoirs et ayant causes à L'avenir, Scavoir est **deux arpens et six chaînées** de terre de front scise et scituée dans L'isle du domaine, sur toute la profondeur de la ditte isle, à elle appartenante comme héritière pour une quatrième partie dans la totalité de La ditte concession, provenant de la succession de feu Le Sieur Joseph Crevier de St Francois seigneur dudit fief, leur pere; tenant lesdits deux arpens et six chaînée du côté du Nord ouest à damoiselle Renée Crevier de St Francois sa sœur et **du côté du sud est, au nommé David Pauperet,** au nom et comme subrogé aux droits du sieur jutras desrosiers au nom comme pere et tuteur de damoiselle josette ~~Claire~~ jutras desrosiers héritière du côté maternel de damoiselle Claire Crevier de St Francois sa mere; (en marge : le tout suivant l'acte de partage fait de ladite succession passé devant le Notaire soussigné) tenant la ditte totalité de concession en la Censive de Messieurs les Seigneurs de St Francois, Et chargée envers eux desdits Cens et Rentes, que peut devoir, suivant et conformément au contract de concession y recours que les parties n'ont pû représenter quant à présent de ce interpellé par le Notaire soussigné, La ditte concession appartenante pour la Censive à chacun des copartageans dans icelle, à qui Rentes sont deues pour la part à chacun afférante; Cette cession, transport, et délaissement desdits deux arpens six chaînées où environ sus dessus vendus, ainsy faits, à la charge des droits seigneuriaux qui peuvent y être attribués, Et auxquels, il ne peut point être derogé, outre pour et moyennant la somme de cinq cent livres Laquelle ditte somme laditte venderesse a reconnu et confessé avoir reçu avant la passation des présentes dont quittance et tous autres, Et aux charges clauses et conditions susdittes Laditte damoiselle venderesse a en outre transporté audit sieur acquereur, tous et les autres droits de propriété, fonds, tres fonds noms, raisons actions, saisines possession, et autres droits Généralement*

*quelconques qu'elle pouroit prétendre et demander, en et sur lesdits deux arpens et six chaisnées sus dessus vendu, desquelles elle s'est désaisie, demise et devetüe et de tous les droits qui y sont annexés, pour et au profit dudit Sieur acquereur ses hoirs et ayant causes, voulant qu'il en soit vetû, mis et recû en bonne et suffisante possession par qui et ainsy qu'il apartiendra en vertu des présentes constituant à cette fin pour son procureur Général et Spécial Le porteur des présentes auquel tout pouvoir; Car ainsy Etc. promettant Etc. obligeant Etc. Renonçant Etc. fait et passé à St Francois Es maison du Sieur Cheneville apres midy L'an mil sept cent trente neuf Le vingt sixième aoust présence du Sieur david Pauperet Et de François Dupuy dit detours témoins demeurans à St Francois qui ont avec lesdites parties et notaire signé Ledit destours aiant déclaré ne scavoir signer de ce enquis lecture faite suivant L'ordonnance /. Elisabeth crevier Louis dechenaux pauperet Pressé No<sup>re</sup> Royal »*

**Louis Deschenaux et David Pauperet ont procédé à un échange.  
Louis Deschenaux demeurait toujours chez son père en août 1739.**

## **Actes notariés relatifs à la terre de Louis Deschenaux (26c) Les items numérotés en rouge 1 à 9**

### **Acte n°6**

**6 - Échange de portions de terre entre Louis Deschenaux et David Pauperet (voir Pauperet plus bas) suite à l'acquisition par Pauperet d'une part de terre dans l'île du Fort, soit la part d'héritage de Marie-Joseph Jutras-Desrosiers, dont la mère Claire Crevier avait hérité, dans l'ancienne terre de François Delpé de l'île du Fort. Voir plus haut 1 - Vente à David Pauperet.**

-1739-08-27 : Pressé notaire, échange de parts de terre entre Louis Crevier-Deschenaux, fils, de Saint-François, demeurant chez Jean-Baptiste-René Crevier sieur Deschenaux, son père, et David Pauperet, dudit lieu : Louis Deschenaux acquiert la portion de terre de Pauperet dans l'île du Fort et en retour Pauperet acquiert un **morceau de terre** situé **au bord du chenal Tardif** dans la terre de Louis Deschenaux. Louis Crevier-Deschenaux a racheté ce *constitut* de rente viagère au prix de 100 livres et est donc devenu pleinement propriétaire pour ne plus avoir à payer une rente viagère. Voir 1738-05-30, Pressé. **VOIR -1738-05-30** : Pressé, Marie-Joseph Jutras dit Desrosiers vend à titre de constitution de rente viagère une part de terre à David Pauperet, la 4e partie d'une terre héritée de feu Antoine Crevier son frère. Le partage de la part d'Antoine a eu lieu le lendemain.

1739-08-27. « Par devant Le Notaire Royal de la juridiction des trois Rivières, y Résident, soussigné, furent présents le sieur **Louis Crevier Deschenaux fils demeurant es'maison du sieur jean baptiste Deschenaux son pere**, seigneur en partie dudit fief de St françois y demeurant, D'une part, Et le sieur david Pauperet demeurant audit lieu d'autre part; Lesquelles parties ont fait les échanges transports et permutations des héritages cy après declares, scavoir est qu'il auroit été accordé par le sieur jean

baptiste jutras Desrosiers, seigneur du fief la lussodière au nom et comme père et tuteur de damoiselle marie Joseph Jutras la quatrième partie dune terre et portion a elle echue par le décès de ses pere et mere héritiers de feu jean Crevier; **bornée d'un coté au sieur Louis deschenaux comme** (2 mots) **de damoiselle Elisabeth Crevier et dautre a madame charlotte lemaître veuve de sieur joseph Crevier de S<sup>t</sup> françois dun bout par le devant à la terre de l'église et d'autre et profondeur de l'isle du domaine suivant et conformément a l'acte passé devant le notaire soussigné le trentième may mil sept cent trente huit, au profit du sieur david pauperet avec condition de payer par chacun an audit sieur jutras desrosiers audit nom cinq livres de rente racheptable, payable jusques au jour de la majorité de laditte damoiselle marie joseph jutras desrosiers, auquel cas de rachapt laditte part et portion de terre consistant **en un demy arpent** ne payera de cens et rentes qu'aurata de la totalité de laditte concession, qu'en consequence de tout ce que dessus ledit sieur Louis Deschenaux, se seroit chargé de laditte part et portion de terre qu'elle est au moyen de l'abandon que luy fait de tous les droits qui pourroient estre deubs sur icelle Ledit David Pauperet à ce présent et acceptant en conformité du contract sus dessus datté, au moyen de quoy **ledit sieur Pauperet jouira par forme dusufruit sa vie durant et celle de son epouse dun certain morceaux de terre qui luy auroit été accordé par le sieur deschenaux pere, scize et scitué au bord du chenail tardif**, batimens construits sur iceluy sans aucune reserve (1 mot) **par ledit sieur David Pauperet**, qu'il luy sera loisible après le décès du premier mourant au survivant de transporter tous lesdits batimens, lequel morceaux de terre se trouve par les présentes chargé de vingt sols de rente payable audit sieur deschenaux Pere en sa maison scize audit lieu de S<sup>t</sup> françois au jour et feste de S<sup>t</sup> michel prochaine en un an, dans lequel acte seroit (inter...) ledit sieur deschenaux père (1 ou 2 mots) consent que l'acte passé entre luy et **ledit Pauperet** devant le notaire soussigné le (espace laissé en blanc) subsiste selon sa forme et teneur, allouant et ratifiant le présent échange, ainsy que les parties contractantes qui se rendent garantes les uns envers les autres avec cette restriction et conventions exposées entre les parties qu'il sera permis aux héritiers dudit Pauperet ou autres à ses droits de faire place nette un mois apres le deces du dernier vivant, au profit desdits batimens (1 mot) lesdits heritiers pourront disposer en toute propriété Etc car ainsy a été convenu entre les parties Etc promettant Etc obligeant Renoncant Etc fait et passé à S<sup>t</sup> françois ès maison du sieur deschenaux apres midy L'an Mil sept cent trente neuf le vingt septieme aoust présence du sieur Pierre babie duperon seigneur en partie dudit fief et de jean Baptiste Caillé qui ont, avec lesdittes parties et notaire signé, ledit Caillé ayant déclaré ne scavoir signer de ce enquis lecture faite suivant l'ordonnance. Le contract susdatté remis ès mains du sieur Louis deschenaux. Pauperet Dechenaux pierre babie Louis dechenaux approuvé et ratifié le contenu cy dessus. »**

En 1757 Louis Deschenaux se fait donner le reçu d'un montant de 100 livres pour mettre fin à la rente viagère et annuelle de 5 livres rattachée à la terre acquise le 30 mai 1738 (voir cette date), terre qui avait appartenu à défunte Claire Crevier de Saint-François et son mari Jean-Baptiste Jutras dit Desrosiers, seigneur de Lussaudière, puis à leur fille **Marie-Josephe Jutras** mariée au seigneur de Saint-Hyacinthe, Hyacinthe Delorme. Terre venant de l'héritage échu à sa mère, **Marie-Claire Crevier** de Saint-François.

## **Louis Crevier-Deschenaux se marie avec Catherine Labonté**

### **Conventions de mariage devant le curé**

-1742-01-31 : conventions de mariage entre Louis Crevier dit Deschenaux, seigneur en partie du fief de Saint-François, demeurant au fief de Saint-François, et Catherine Labonté, fille de Jean-Baptiste Couturier dit Labonté et de Jeanne Renoux, de Saint-François, demeurant sur le lot **62** de la Grande Terre. Conventions de mariage faites devant le curé qui les a rédigées et déposées dans le greffe du notaire Puyperoux de Lafosse 4 jours plus tard, le 31 janvier 1742. Ils se sont mariés dans l'église en pierre à Saint-François, sur l'île du Fort le 5 février suivant. Transcription fidèle au manuscrit avec la grammaire et l'orthographe utilisée par le rédacteur comme c'est le cas dans toutes les autres transcriptions de ce site web.

1. *«Par devant moy Jean B. Dugast pretre Curé de St. Francois furent presents Jean B. la Bonté et Jeanne Renoux sa femme de luy autorisée habitant demeurant a St. Francois stipulant pour Catherine laBonté leur fille a ce presente et de son consentement pour elle et en son nom dune part Et de Jean B. Crevier dit Deschenaux Seigneur en partie du fief de St. François demeurant dans ledit lieu stipulant pour Loüis Crevier son fils a ce present et de son consentement pour luy et en son nom d'autre part : lesquels parties en la presence, et de ladvis et conseils de leurs parents et amis Scavoir de la part de Jean B. laBonté et de Jeanne Renoux sa femme et de ladite Catherine la Bonté leur fille, de Pierre Couturier, de Nicolas Cartier, de Michel Renoux et de Pierre Bibault habitant et demeurant a St. François, et de la part de Loüis Crevier dit Jean B. Deschenaux et de Louis Crevier son fils, de Pierre Babie dit Duperon, de François Babie dit Chesneville Capitaine et Seigneurs en partie du fief de St. François tous parents et amis des futurs epoux ont volontairement reconnu et confessé avoir fait entre elles les accords et conventions de mariage qui en suivent, C'est a Scavoir que ledit Jean B. la Bonté et Jeanne Renoux sa femme ont promis donner et bailler ladite Catherine leur fille a ce presente et consentante a Loüis Crevier qui la promet prendre pour sa femme et legitime epouse par nom et Loy de mariage en face de nôtre mere Ste. Eglise le plus tôt que faire se pourra, en ce qu'il en sera advisé et déclaré entre eux, leurs parens et amis*

*Pour estre comme seront en effet des dits futurs epoux uns communs en tous biens, meubles et (1 mot) et immeubles, suivant et au desir de la coutume de Paris mais ne seront tenus des dettes ny hipotèques faites et créées avant la celebration du futur mariage ainsy si aucune y a, et elles seront payées et acquittées par et sur les biens de celui du côté duquel elles procederont sans que l'autre ny ses biens en soyent (4 mots) ils fissent leur demeure ou des acquisitions en des lieux ou la (3 mots) auxquels a été expressement derogé et renoncé*

*Er en consideration dudit futur mariage ledit futur Epoux a doüé ladite future epouse de la somme de cinq cens livres de douaire prefix a prendre sur tous et chacun des biens meuble et immeubles present et advenir dudit futur epoux quil en a des a present chargé affecté, obligé et hypotequé, a garentir fournie et faire valoir ledit douaire pour enjoüir suivant ladite coutume Le Survivant des dits futurs conjoins aura et prendra pour son preciput hors part et sans confusion des biens de la communauté jusques a la somme de deux cens sinquante livres selon la prisée qui en sera faite et sans crüe ou la dite somme en deniers comptants au choix dudit Survivant*

*Sera loisible a la dite future epouse survivante de son futur epoux de prendre et d'accepter la dite communauté ou y renoncer Et en cas de renonciation a la dite communauté, elle pourra reprendre franchement et quitement tout ce quelle aura apporté et luy sera advenu et Echu par succession, donation, legs ou autrement, avec ses douaires et preciput, tel que dessus sans être tenu d'aucune dette ny hypoteque faite et créée pendant la dite communauté, quoy quelle sy fut obligée ou quelle y eut été condamnée dont elle sera acquittée et indemnisée par le dit futur epoux et sur les biens dycelui ou par ses heritiers, Et pour laquelle reprise et indemnité elle aura son hypoteque de ce jour sur tous les biens presens et advenir de quelle nature qu'ils soyent dudit futur epoux Ledit Sr. futur epoux a promis et promet prendre la dite future epouse avec ses biens et droits a elle appartenant tels qu'ils pourront luy advenir un jour par le decès du dit Sr. Jean B. LaBonté et de Jeanne Renoux ses pere et mere de la dite future epouse a telle somme qu'ils puissent monter*

*Seront les dits futurs epoux en communauté de tous biens qu'ils ont et possèdent du jour de leur epousaille, renonceant pour cet article seulement a la coutume de Paris*

*Et pour la bonne amitié que les dits futurs epoux se portent lun a lautre ils se sont fait et font par ces presentes donation viagere egale mutuelle egale et reciproque au survivant deux et acceptant de tous et chacun les biens meubles et immeubles, tant de propre que d'acquet qui appartiendront au premier mourant au jour et heure de son decès a quelle somme ils puissent monter, et de quelque valeur qu'ils soyent et en quelque lieu ils se trouveront situé sans en retenir ou excepter aucunes choses pour de tous les dits biens tant propre que acquets et conquets jouir par le survivant sa vie durant sans quil soit tenu bailler aucune caution sinon a son caution juratoire, la dite donation faite a la charge d'entretenir les maisons et heritages de toute reparations viageres et qu'ils seront rendus en bon etat quand lusufruit constitué par la dite donation finira, et pour vû*

*que lors du deces du premier mourant il ny ait aucun enfant vivant au quel cas denfant la ditte donation viagere mutuel seroit nulle et de nul effet, et comme non fait et pour faire insinuer ces presentes ou il appartiendra dans les quatre mois dhuy suivant lordonnance, les dits parties ont fait et constitué leur procureur general et special le porteur d'ycelle auquel elles ont donné et donne tout pouvoir, Car ainsy le tout a été accordé et convenû entre les dites parties en faisant et passant le present acte En presence des S<sup>rs</sup>. Jean Baptiste la Bonté pere de la future epouse de S<sup>r</sup>. Jean Baptiste Crevier pere du futur epoux, Pierre Babie dit Duperon, Francois Babie dit Cheneville, Claude Pinard Capitaine des milices dudit lieu, de Louis Crevier et Catherine laBonté les futurs epoux lesquels ont signé suivant lordonnance ce trente un Janvier mil sept cent quarante deux des S<sup>rs</sup>. Michel Renoux, Pierre Bibault, Nicolas Cartier lesquels ont déclaré ne scavoir signer de ce enquis.*

*Louis dechenaux Catherine Labonte Dechenaux, Labonte, veuve vieux pont, Pierre Babie, Fr. Babie, J b Labonte Jean B. dugast pretre»*

**-1742-02-05 :** église de Saint-François, mariage de Louis Crevier-Deschenaux et de Catherine Labonté. Présents : Jean-Baptiste-René Crevier sieur Deschenaux, seigneur en partie du fief Saint-François et père du marié, Jean-Baptiste Labonté, père de la mariée, Claude Pinard, capitaine de milice, Pierre Babie, oncle, et le curé Dugast. Louis Crevier-Deschenaux est le seul des fils de Jean-Baptiste-René Crevier sieur Deschenaux à avoir des descendants du nom Deschenaux.

### **Jean-Baptiste-René Crevier sieur Deschenaux concède des terres à ses enfants au chenal tardif**

**-1744-05-30 :** Jean-Baptiste-René Crevier sieur **Deschenaux** concède au **chenal Tardif** une terre de 12 arpents de front, soit six de front à chacun de ses deux fils **Louis et François**. Notaire Pressé. Les six arpents de Louis Crevier sont bornés du côté d'en haut au nommé **Lajeunesse** et du côté d'en bas au sieur Deschenaux. Et les six arpents de François Crevier ont comme voisins la dame Crevier de Saint-François et le bailleur Jean-Baptiste-René Crevier-Deschenaux. Voir Deschenaux, chenal Tardif.

### **Jean-Baptiste-René Crevier-Deschenaux transfert son ancien fief particulier, déjà donné aux Abénakis, à ses enfants, dans l'hypothèse où les Abénakis et les Jésuites auraient abandonné les lieux.**

**-1744-06-03 :** notaire Pressé, au cas où les Abénakis auraient abandonné leurs terres à Odanak, Jean-Baptiste-René Crevier-Deschenaux donna à ses enfants, Louis, François et Marie-Anne (femme de Michel Cartier), une terre d'un quart de lieue ou 21 arpents et 6 perches de front que sa mère lui avait donnée le 14 octobre 1702 et qu'il a donnée par la suite aux Abénakis le 29 février 1712. Acte cité dans le procès verbal de l'arpenteur Jean-Baptiste Grenier 1766-06-06, voir à cette date. Acte cité dans l'inventaire des biens du 14 janvier 1726 car une copie se trouvait dans la maison de Deschenaux. Voir 1702-10-14, 1712-02-29, 1743-03 et 1766-06-06. Terre de 21 arpents et 6 perches figurant sur la carte de Robert Prescott de 1798.

1744-06-03. « Par devant le notaire Royal de la juridiction Royale des Trois Rivières y resident, soussigné et témoins cy après nommés furent présens les sieurs Jean Baptiste Crevier deschenaux seigneur en partie de la seigneurie S<sup>t</sup> François y demeurant es' maison de résidence d'une part, et Louis Crevier, ~~François Crevier~~ et damoiselle Catherine Couturier son epouse, François Crevier et Michel Cartier, et damoiselle Marie Anne Crevier Deschenaux son epouse de leurs dits maris bien et dument autorisée pour l'effet des présentes, demeurans sur leur habitation scise audit lieu de S<sup>t</sup> François d'autre part Lequel dit sieur Jean Baptiste Crevier deschenaux père, voulant de son vivant continuer entre sesdits enfants susnommés la paix et union fraternele qui a toujours été entreux leurs auroit proposé de partager entreux **une certaine etendue de terrain scise et scituée en laditte seigneurie joignant le chenail tardif et le marais** suivant ce qu'elle peut contenir de **front depuis ledit chenail tardif et le marais** sur toute la profondeur de laditte seigneurie suivant ladite largeur de terre, ensemble d'une isle qui est vis à vis laditte terre nommée l'isle à l'ail, avec les petits islets, qui sont au dessus et au dessous à laditte isle, à luy appartenante pour luy avoir été ~~concédé~~ accordé par dame Marguerite Hertel sa mère suivant l'acte passé devant normandin notaire Royal en ce pais le **quatorziesme octobre mil sept cent deux** sans aucune redevances seigneuriales, et pour les causes y contenues de laquelle etendue de terrain il se

seroit demis au proffit de la mission des Sauvages abenakis de S<sup>t</sup> françois tant seulement que laditte mission dureroit, suivant qu'il est mentionné en l'acte passé au château Saint Louis ~~devant~~ entre Messire Derigaud Marquis de vaudreuil Gouverneur Général en ce païs, les R. P. jésuites, stipulans pour les Sauvages, et ledit comparant devant M<sup>e</sup> dubreuil Notaire en la prévoté de Quebec le **vingt neuf fevrier mil sept cent douze** Lequel partage auroit été accepté unanimement par lesdits sieurs ses enfants, et pour y parvenir auroient été faits trois billets par ledit Notaire, et mis dans le chapeau d'iceluy pour être tires par les dittes parties majeures lequel premier billet auroit echeû du coté d'en haut au sieur Michel Cartier es' nom, le second lot au sieur Louis Crevier Deschenaux, en descendant et le troisième et dernier lot en descendant au sieur françois Crevier deschenaux pour jouir par les dittes parties en toute propriété par leurs dits hoirs et ayant causes à l'avenir, lors de l'abandon desdits Sauvages, respectivement chacune par icelles en droit soy de la part à elle echeue par le présent partage, qu'elles feront diviser par un arpenteur lorsque possession et jouissance auront lieu pour être partagés également pour l'étendue dudit terrain suivant lesdittes portions echues et sans aucune récompense par l'une ny l'autre desdittes parties pour le terrain moins valant au plus valant; Ce présent partage fait en outre avec conventions ezpresses de la part du dit sieur Deschenaux père que celui se reserve la propriété pour en disposer comme bon luy semblera ~~La jouissance de l'isle à l'ail sa vie durant~~ le cas échéant d'abandon pour laquelle isle et islets les billets et lots cy dessus écheus auront même lieu pour partage Car ainsy a été convenû expressement entre lesdites parties, promettant avoir le tout pour agréable ne point s'inquiéter ny l'une ny l'autre pour raison dudit partage fait et passé à S<sup>t</sup> françois es' maison dudit S<sup>r</sup> deschenaux l'an mil sept cent quarante quatre le troisième juin présence du sieur Pierre Baby duperon et du sieur Pierre trottier Valcour témoins y demeurans ont avec lesdittes parties et notaire signé lecture faite. Et a été convenû en outre par lesdittes parties que si le cas echeoit vint à être attaché par gratification de Sa majesté une pension au dit sieur Deschenaux pere, ou ses représentants susdits pour raison dudit terrain accordé auxdits Sauvages, en ce cas consentent lesdites parties que ledit sieur Louis deschenaux fils jouisse de la moitié en propriété et ses hoirs et ayant causes et en outre qu'icelles parties payeront pour chacun leur part un lot marqué de rente à leur dit père jusques à son décès Trois mots raturés ne valent approuvé les ratures de la page de l'autre part. (signatures) Dechenaux, Louis dechenaux, Michel cartier. pierre babie, Mariandécheno, f dechenaux, Pressé Notaire »

## **En 1744 Louis Deschenaux a obtenu une part de la valeur des biens mobiliers du mariage de son père et de sa défunte mère.**

**Jean-Baptiste-René Crevier-Deschenaux donnent ses biens mobiliers (meubles, animaux etc.) à son fils François qui demeure avec lui (lot 23). Son autre fils, Louis, est déjà établi sur une autre terre (voir lot 26c) et a déjà obtenu sa part des biens mobiliers.**

-1744-06-04 : Jean-Baptiste-René Crevier sieur Deschenaux donne à son fils François ses biens meubles et bestiaux, à charge de prendre soin de lui. Pressé notaire. Claude Pauperet témoin.

«Par devant le notaire Royal de la juridiction Royale des trois Rivières, y Résidant soussigné fut present le Sieur jean baptiste Crevier Deschenaux seigneur en partie du fief de Saint françois dans le Lac saint pierre, veuf de défunte dame Magdeleine babie, demeurant en sa maison de résidence scise audit lieu, Lequel étant avancé en âge, accablé des infirmités qui en sont les suites et hors d'état de pouvoir faire valoir comme il a fait jusques a présent par luy même son bien fonds Ce qui le mettroit dans la nécessité d'avoir une personne à son service Pour continuer à faire profiter son dit bien, qui depuis plusieurs années a été sous la conduite gérante et prudente du sieur **françois Crevier deschenaux** son fils puisné Et voulant récompenser en bon père les soins, attentions, peines et assiduités que ledit sieur françois deschenaux son fils s'est donné jusques alors pour loeconomie de son bien, et dont il espère la continuation jusques au jour de son décès **Après avoir donné au sieur Louïs Crevier et damoiselle marie-anne Crevier deschenaux la part et portion mobilière qui pourroit leur être echüe par le décès de laditte dame defunte magdeleine Baby leur mère, suivant le montant de l'inventaire;**

# Actes notariés relatifs à la terre de Louis Deschenaux (26c)

Les items numérotés en rouge 1 à 9

## Acte n°7

**7 - Louis Deschenaux et son beau-frère Michel Cartier s'échangent des terres. Louis Deschenaux agrandit sa terre ancestrale (26c avec une partie de la pointe appartenant au lot 27 des Cartier) le 11 juin 1750. Voir dans l'article du lot de Michel Cartier (26d), un plan coté F320/S33/5/2 des Archives régionales du Séminaire de Nicolet. Voir la preuve que Michel Cartier possédait une portion de terre dans la pointe, ci-dessous, mais après l'échange de 1750-06-11 qui suit : Donation de la terre paternelle et ancestrale par Nicolas Cartier à son fils Joseph.**

-1750-06-11 : Rigaud, échange de portions de terre, à Saint-François par Michel Cartier et sa femme Marie-Anne Crevier dit Deschenaux, avec le frère et beau-frère Louis Crevier Deschenaux et Catherine Labonté, sa femme. Michel Cartier cède une portion de terre située entre l'église et Louis Crevier-Deschenaux. Louis Crevier dit Deschenaux lui cède en retour une portion de terre située à la Pointe-au-Moulin. Par cet échange Louis Deschenaux devient voisin de la terre de l'église.

1750-06-11. « A tous ceux qui ses presentes lettre veront savoir faisons que par devant le notaire Royale en la jurisdiction Royale des trois Rivieres resident a masquinongé soussigné furent present le *Sr michel cartier et marianne crevier* sa femme de sondit mary bien et deubment autorisé pour leffet des presentes lesquels de leur bon gré et volonté ont reconnu et confessé solidairement lun pour lautre avoir par ses presentes fait echange avec le *Sr louis crevier dit decheneau et catherine labonté* sa femme aussy autorisé comme dessus echange de la portion de terre qui se trouve entre leglise de S<sup>r</sup> francois et ledit louis decheneau, borné sur la devanture a la ligne triangulaire de laditte Eglise et sur la profondeur de la ditte Eglise, pour pareille et egalle portion de terre que ledit S<sup>r</sup> Crevié decheneau fait pareillement echange audit cartier ainsy que leur hoires et ayant cause pour en jouir en toute propriété les un et les autres ycelle sis et situé en la ditte seigneurie de S<sup>r</sup> francois pareillement a celle du Sieur michel cartier a la **pointe du moulin** de la ditte seigneurie pour contre echange et conviennent **en outre** les dittes parties qu'a lors de partage qui seront faite apres le deces du S<sup>r</sup>. jean baptiste crevier pere et beau pere quil luy sera donné par luy ou ses hoires et ayant causes la même quantité de terre a la terre de quatre arpens a luy appartenant alors ou ses dits hoires et ayant cause pour même quantité que celle sidessus echangé que ledit S<sup>r</sup>. cartier et ycelle portion a prendre par ledit S<sup>r</sup> cartier ses dits hoires et ayant cause sur toutes la profondeur dycelle portion seulement et ycelles au coté le plus pres ycelles portion de terre sus dessus changé pour par eux leurs hoirs et ayant cause en jouir disposer comme de chose a eux appartenant de ce jour comme bon et loyal acquets quite des cens et rentes et de toutes debtes hipoteque generalmente quelconque avec garanties aussy quelconques, ycelles sujet aux droits

*seigneuriaux envers le seigneur duquel ils releve lot et vente saisine et amande sy le cas y echet Car ainsy & obligeant & Renoncant fait et passé a S<sup>r</sup> françois le onze juin mil sept cent cinquante avant midy en presence des S<sup>r</sup> jannelle et antoine Sinquentin demeurant audit lieu temoin lequel Sinquentin a déclaré ne savoir ecrire ny signer a l'exception du Sieur jannel lequel a signé avec nous notaire et les dittes parties/ Michel cartier Louis dechenaux marie catherine couturié Janelle Rigaud notaire »*

**Ci-dessous : la terre ancestrale des Cartier (lot 27) avait comme voisins en 1751 du côté ouest la terre de l'église et au-dessus de celle-ci une portion de terre (dans la pointe de terre) appartenant à Michel Cartier fils de Nicolas et beau-frère de Louis Deschenaux.**

**Donation de la terre voisine : terre paternelle et ancestrale des Cartier (lot 27) par Nicolas Cartier à son fils Joseph.**

**-1751-07-16 :** Leproust notaire, donation entre vifs d'une terre de 8 arpents de front et d'une autre de 3 et demi arpents de front, à Saint-François, à charge de payer les droits de légitime de ses frères et sœurs, par Nicolas Cartier et Gertrude Niquet, sa femme, à Joseph Cartier, leur fils âgé de 18 ans, dudit lieu. **1°** Terre de 8 arpents de front dans l'île du Fort entre au nord-ouest la terre de l'église (vers le grand chenal de la rivière) et celle de Michel Cartier et Marie-Anne Deschenaux (dans la pointe), et au sud-est à François Dupuis dit Détour marié à Thérèse Marquet dit Périgord, avec tous les bâtiments (maison, grange et étable et tous les meubles linges hardes bestiaux etc., lesdits donateurs se réservant la moitié de la maison avec les meubles dont ils ont besoin, **2°** une terre de 3 et demi de front depuis le chenail Tardif jusqu'au lac Saint-Pierre joignant au nord-est le Sieur Desrosiers et au sud-ouest aux sieurs Niquet et Cartier. **3°** Plus une 9<sup>e</sup> partie d'une terre au chenal du moine. Joseph Cartier et sa femme n'auraient pas eu d'enfants. En 1861, cette terre n'appartenait plus à des Cartier selon le Cadastre abrégé de la partie de la Seigneurie de Saint-François du Lac.

*«Par devant Le Notaire Royal de la juridiction royale des trois Rivières y residant soussigné et tesmoins cy apres Nommés furent presents Nicolas Cartier habitant de Saint françois et Gertrude Niquet sa femme quil autorise pour leffet des presente, Lesquels de leur bon gré franche et libre volonté sans aucune induction ny contrainte, ont volontairement reconnu et confessé avoir par ses presente fait donnation entre vifs par simple et irrevocable en sa meilleure forme et maniere que faire ce peut et que donnation peut valoir et avoir lieu sans jamais pouvoir ny vouloir jamais la revoquer ny annuler pour quelque cause que ce puisse estre et pour plus grande (1 mot) et validité dudit dont promettent solidairement lun pour lautre de garantir un deux seul pour le tout Renoncent au benefice de division dordre de discution de garantir de tout trouble dont douaire dette hipoteque et autre empeschement quelconque, a **Joseph Cartier leur fils** habitant dudit S<sup>r</sup> françois a ce present et acceptant acquereur pour luy ses hoirs et ayants causes a lavenir, Cest a scavoir une terre et concession de huit arpent de terre de front sur icelles la profondeur qui ce trouve depuis le Chenail S<sup>r</sup> françois jusque au Chenail tardif situé a S<sup>r</sup>. françois joignant dun costé au Sud-est, au nommé détour d'autre costé au nordouest a la terre de leglise et celle de Michel Cartier, avec tous les bastiments, maisons grange estable et autre construit sur icelle ainsy que tous les meubles meublans, linges hardes bestiaux charue charette et autres ustensille appartenants audit Donateurs, icelle terre en la sensive de la dame de S<sup>r</sup>. françois et chargé de quatre livres dix sols et deux chapons de rente seigneuriale, que lesdits donneurs ont aussy par les presentes donné comme dessus audit Donataire ce acceptant comme dit est trois arpents et demy de terre de front sur la profondeur qui ce trouve depuis le Chenail S<sup>r</sup>. françois jusque au chenail tardif jusque au lac S<sup>r</sup> pierre situé audit S<sup>r</sup>. françois joignant d'un costé au Nord-est au S<sup>r</sup> derosier d'autre costé au suroist au S<sup>r</sup> Niquet Cartier, icelluy en la sensive dudit S<sup>r</sup> Derosier et Chargées de quelque deniers de cens plus lesdits donneurs donnent comme dessus audit Donataire ce acceptant comme dit est une neufviesme partye dans les terres quils pocedde dans le Chenail du Moine tant dans la terre ferme qu'aux Isle que les partye (2 mots) declares au vray de ce enquis. recours au tîtres de propriété pour par ledit Donataire jouir faire et disposer en toute propriété desdits Biens cy dessus données; la presente donnation ainsy faite aux charges clauses et conditions suivantes Cest a scavoir que ledit Donataire sera tenu payer a ses frais et (1 mot) leur droit de legitime dans les biens cy dessus données apres le deces desdits donneurs et ladvis d'expert, comme aussy ledit Donataire promet et soblige de nourir loger chauffer et eclairer lesdits donneurs leur vie durant tant en santé qu'en maladie et generalmente leur fournir toutes les commodités et douceurs de la vie tout ainsy quils les ont a present, et apres leur deces de les faire inumer convenablement et leur faire dire a chacun cent messe basse de requiem dont il raporterà quittance a Michel Cartier son frere aisne, Le cas arivant que par incompatibilité dhumeur ou autrement lesdits donneurs ne sacomodassent pas avec ledit donataire audit cas icelluy donataire promet et soblige de leur bailler et payer a chacun deux cent cinquante livres de pension viagere payable en argent et par quartier de chaque année, audit cas lesdits donneurs ce reservent la moitié de la maison avec tous les meubles dont ils aurons besoin, pour leur usage et ce pendant leur vie seulement; Soblige aussy ledit donataire de norir loger chauffer et entretenir Theraise Cartier sa soeur jusque a ce quelle soit pourvue par mariage ou autrement Et a ce est intervenu Michel Cartier habitant de S<sup>r</sup> françois et Marie Anne Crevier sa femme quil autorise pour leffait des presentes, Louis Cartier et Jeanne Baby sa femme quil autorise pour leffait des presentes, Jean Baptiste Cartier et Marie Anne Labonté sa femme quil autorise pour leffait des presentes, Antoine Cartier garçon majeur, Jacques Cartier et Marie Couturier sa femme quil autorise pour leffait des presentes, et Claude Cartier garçon majeur, et Theraise Cartier fille majeure Thérèse Cartier, lesquels de leurs bon gré franche et libre volonté ont reconnu et confessé avoir vendu cédé quitté dellaisé et transporté des maintenant et a toujours et promettent garantir de tout trouble dettes hipoteque et autre empeschement quelconque a Joseph Cartier leur frere habitant de S<sup>r</sup> françois a ce present et acceptant acquereur pour luy ses hoirs et ayants causes a lavenir Cest a scavoir chacun leurs parts et portion en une terre de huit arpents de front et en un autre de trois arpents et demy, mentionnées en la donnation cy dessus et des autres parts, icelle portion de terre a eux (1 mot) pour legitime suivant ladit acte de donnation; ainsy que dans les maisons et autre batiments independant et meubles bestiaux et autres ustensiles de menage sans aucune reserve quelconque Cette vente, cession dellaisement (1 mot) de legitime ainsy fait a la charge des cens et rente et devoirs seigneuriaux et de laisser jouir lesdits pere et mere desdits droits de legitime leur vie durant et outre pour et moyenant la somme de cent vingt cinq livres chacun, sur lesquelles ditte somme Michel et Batiste cartier reconnoissent avoir reçu comptant dudit acquereur chacun Desdits vendeurs dhuy en deux ans sans interest audit terme, au moyen de quoy, tant lesdits donneurs que lesdits vendeurs ont des a present transporté audit donataire acquereur tous droits de propriété fonds tres fonds noms raisons actions et pretentions quils auroient et pouroient pretendre chacun a leur egard sur les biens cy dessus données et legitime cy dessus vendus dont ils ce sont demis devetus et dessaisis pour et au profit dudit Joseph Cartier consentant chacun en*

*droit seul quil en soit vetu saisi mis et reçu en bonne pocession et saisinne par qui et ainsy quil apartiendra en vertu des presentes; Et pour faire insignuer les presentes au greffe de cette jurisdiction et partout ailleur ou besoin sera Les parties ont fait et constitué pour leur procureur general et Special le porteur dicelle a qui ils donnent tout pouvoir d'en requérir acte, car ainsy Etc promettent Etc obligent Etc renoncent Etc fait et passé a Maska Lan Mil sept cent Cinquante un le Seize Juillet apres midy presences de Joseph Brisebois et Jacques Brouillard habitant dudit lieu tesmoins y demeurant qui ont scavoir lesdit Brissebois signé avec les parties sauf les nom signé de ce enquis lecture faite. Six mots sont nuls.*

*Michel Cartier   Jean baptiste Cartier   Louis cartier   antoinne cartier   Marie couturié   Therese Cartier   mariane Labonté   mariane Crevier   Jacques cartier   F brisebois   Leproust Notaire Royal»*

## **Michel Cartier (lot 26d), voisin et beau-frère de Louis Deschenaux (lot 26c)**

**-1752-05-28 : Pillard** notaire, délimitation des terrains de Joseph Crevier de Saint-François, 4<sup>ème</sup> seigneur dudit fief, et de Michel Cartier, par deux arbitres : Jean-Baptiste Crevier-Deschenaux (fils de Louis) et Gilles Badaillac-Laplante.

*«Je soussigné Moy Joseph Saint François Seigneur en propriété dudit fief confesse avoir esté et mestre transporté avec Le S<sup>r</sup>. Jean baptiste Crevier Seigneur an party de ladite Seigneury et guille badaillat dit Laplante quy ont esté nommé par justice arbitre quy ont (1 mot) ladite profondeur du terrin que feu Mon grand pere\* et Ma grande Mere\* ont donné a Leglise Et (au cas ay ?) et pour metre Le Dit Michelle Cartier a quy Ma Mere\*\* a vandu Et le Metre an possession Je me suis transporté sur le lieu ou les dits arbitres ont planté trois piquet sur la hauteur du coteau Les quelle dits piquet resteron jusque a ce quait vienne un arpanteur ratiffiant tout ce que ma Mere a fait Et Le dit Michelle Cartier se tient contant de ce quy a esté fait par Les dits arbitre Les dits conventions ont esté fait en presence de François Janelle et de david pauperet Et Les dites party et arbitre ont signé soffe Le dit S<sup>r</sup>. badaillat quy a desclaré ne scavoir escrire ny signer Ey veulle Les dites party que les convention cy dessus sorte leur pleine et antier effect fait a S<sup>r</sup>. François ce 28<sup>e</sup> may 1752   Joseph S<sup>r</sup>. Francois   Michel Cartier   Deschenaux   François Janelle   Pauperet»*

\* Les grands-parents du 4<sup>ième</sup> seigneur : le 2<sup>ième</sup> seigneur et Marie-Angélique Le Boulanger.

\*\* Mère du 4<sup>ième</sup> seigneur : Charlotte Lemaître.

*«Par devant le notaire Royal de la Jurisdiction Royale des trois Rivières y residant soussigné et temoins cy apres nommés fut present michel cartier habitant de S<sup>r</sup>. Francois lequel a déposé Lacte cy dessus dont il a requis acte a luy octroyé pour servir et valoir a ce que de raison aux trois Rivières le neuf juin Mil sept cent Cinquante deux avant midy En presence de François marceau et Etienne Thomas de vergy soldat de labonne temoins de la garnison de cette ville qui ont signé avec ledit deposant et notaire  
Michel Cartier   marceau   Etien vergy   Pillard Notaire Royal»*

**-1754-03-28 :** Louis Crevier-Deschenaux a enterré son père (75 ans et 6 mois).

**-1755-02-14 : Rigaud**, échange de terres dans l'île Saint-Jean et sur la grande terre entre Pierre Couturier-Labonté, de Saint-François, et Thérèse Peltier, sa femme, et Louis Deschenaux et Catherine Couturier-Labonté, sa femme.

1755-02-14. «... **ledit pierre couturié et Therese peltier** sa femme ont baillé cedé quitté transporté et delaisé audit titre dechange des maintenant et a toujours... **audit S<sup>r</sup> dechenaux et dame catherine couturié** sa femme ce acceptant pour eux leurs hoirs et ayant causes alavenir environ **six perches et demy** ou environ de terre a luy appartenant de front sur la profondeur de la moitié de lisle ou est size et situé ledit terrain appelé **lisle St jean** joignant dun coté en haut Entoine cartier et en bas ledit S<sup>r</sup> dechenaux ainsy que le tout ce poursuit et comporte...

*et les dits S<sup>r</sup> louis dechenaux et dame catherine couturié sa femme ont aussy baillé cedé quitté transporté et delaisé... a pierre couturié et therese peltier sa femme ce acceptant pareillement pour eux leurs hoirs et ayant causes alavenir environ **deux perches** de terre avec toute la profondeur suivant quil est spécifié au contact de concession letout de ce que dessus echangé suivant le partage qui en cera faite a lavenir sans en rien excepter ny reserver sinon tous les droits et pretention quil a dans **les batiments construit sur ycelle terre** quil ce reserve ce que dessus echangé pour les ditte deux perche size et situé a S<sup>r</sup> francois **sur la grande terre** suivant que letout se poursuit et etend de toutes part quitte et nette de toutes arrerage des cens et rente et droits seigneuriaux deub envers le seigneur dont les dittes deux perche ou environ si dessus echangé releve, desquels cens et rentes et droits seigneuriaux il cera tenu de payer alavenir au prorata de ce que paye la totalité suivant quil est spécifié*

*au contract de concession\_ recour a yceluy si le cas y echet ... fait et passé a S<sup>r</sup> françois maison dudit S<sup>r</sup> Couturié le quatorze fevier apres midy mil sept cent cinquante cinq en presence des S<sup>rs</sup> françois Cartier lequel a signé avec nous notaire ainsy que le S<sup>r</sup> louis dechenaux et sa femme susditte et laditte Therese peltier lesquels ont signé ledit couturié ayant déclaré ainsy que joseph joyel aussy temoin y demeurant lequel ont déclaré ne scavoir ecrire ny signer de ce enquis lecture faite suivant Lordonnance trois mot raturé nul et **alinstant par ledit S<sup>r</sup> dechenaux et sa femme a été dit quil cede audit S<sup>r</sup> couturié les droits et pretentions quil auroit et (en?) dans la laitrie sans jamais en rien demander alavenir/ Louis dechenaux t peltier L Cartier cartier couturier Rigaud notaire Royal »***

Le seigneur de St-Hyacinthe, Hyacinthe Delorme, avait d'abord épousé la fille du seigneur de Lussaudière, Jean-Baptiste Jutras dit Desrosiers qui demeurait sur la propriété de son défunt grand-père Niquet au chenal Tardif (lot 4).

-1757-02-01 : Rigaud, quittance de la somme de 100 livres de principal pour constitution de rente à lui consentie par le sieur Jutras-Desrosiers, par Hyacinthe Delorme, de Saint-François, et Joseph Jutras-Derosier, à Louis Deschenaux, seigneur en partie de Saint-François. Voir 1738-05-30.

-1759-03-05 : Pillard notaire, concession d'une **petite île à foin** située vis-à-vis le débarquement du village des Sauvages, par Louis Crevier dit Deschenaux, seigneur en partie de Saint-François, faisant tant pour lui que pour ses cohéritiers, coseigneurs de Saint-François, à Antoine Gamelin dit Châteaueux, de Saint-François.

**Le petit-fils Jean-Baptiste Deschenaux se marie avec Jeanne Thésard :  
ses parents, Louis Deschenaux et Catherine Labonté, lui donnent  
3 arpents de front dans le haut du chenal Tardif.**

-1762-05-22 : Pillard notaire, contrat de mariage entre Jean-Baptiste Crevier dit Deschenaux, fils de Louis Crevier dit Deschenaux et de Catherine Couturier-Labonté, de Saint-François, et Jeanne Tezard, fille de François Tezard. Louis Crevier fait donation d'une terre à son fils. Lots **16** ou **17**.

*«... ont lesdits S<sup>r</sup>. et dame pere et mere dudit futur espoux fait donnation pure et simple et entre vifs audit futur espoux en avancement d'hoirie en leurs succession futures une terre de **trois arpents de front sur la profondeur y annexée sur le chenail tardif** joignant d'un coté au S<sup>r</sup>. françois crevier oncle dudit futur espoux dautre coté a pareille quantité joignante lesdits pere et mere dudit futur espoux pour par luy en jouir des maintenant et a toujours...».*

**DEUXIÈME TENTATIVE DE RÉCUPÉRER LES TERRES CÉDÉES AUX ABÉNAKIS**

**Les deux frères, François et Louis Deschenaux, et leur beau-frère Michel Cartier veulent récupérer le fief Deschenaux qui avait été cédé aux Autochtones par leur père sous condition**

**-1766-06-06 : Archives du Séminaire de Nicolet, cote C348/R1/18. Procès-verbal de l'arpenteur Jean-Baptiste Grenier, à la requête de François (lot 23) et Louis Crevier-Deschenaux (lot 26c) et leur beau-frère Michel Cartier (lot 26d) qui veulent récupérer la terre de 21 arpents et 6 perches de front ou d'un quart de lieue donnée au Abénakis par leur père et supposément abandonnée par ces Abénakis. Voir 1702-10-14, 1712-02-29, 1743-03 et 1744-06-03. Procès-verbal ou rapport d'arpentage mentionné dans l'inventaire des biens du 15 mai 1777 comme étant dans la maison Deschenaux.**

1766-06-06. « *Lan mil sept cent soixante et six le six de juin je jean Baptiste Grenier arpenteur Royal et juré soussigné certifie a tous qu'il apartiendra que a la requête des Sieurs **louÿ et françois Crevier deschenaux** et le Sieur **Michel Cartier ayant epousé la demoiselle marie anne Crevier deschenaux** me suis exprès transporté en cette susdite Seigneurie Côte de S<sup>r</sup> françois xavier sur le terrain indiqué par l'acte de partage fait par feu le Sieur jean Baptiste Crevier deschenaux et sesdits anfant denommé cy dessus en datte du trois de juin mil sept cens quarante quatre lequel acte a donné audi abnaki Sauvage jouissance dudi terrain tant seulement que ladite mission durerait et que lesdis Sauvage feroit valoir exaltement ledi terrain mais lesdis Sauvages depuis que la mission n'est plus ont abandonné presque tous ledi terrain en reserve de quelque petit morceaux qu'aucupe le nommé joseph louÿ même ils paroît que y lya longtemps qui le lont abandonné en parties puisque les bois sont dessus grot comme les bras Et même plus ou l'on voit rulierement que la terre a été autre foit labouré C'est par ce Sujay que lesdi Sieurs deschenaux et le sieur cartier mon requi pour le partage afin de ne point lessé prendre le peut de desert abandonné sur ledi terrain ou etant en leurs presence et avec lagrément du Sieur S<sup>r</sup> françois Seigneur principal j'ay tiré le trait quarré et mesuré le fron de ce dit terrain qui consiste a **vint et un arpens et six perches de front** faisen pour un chaqu'un la Troisieme parties qui est de sept arpens et deux perches lesquels part et portions après les avoir mesuré et separée avec exactitude j'ai lancez une alignement entre chaque dite part parallele au autres ligne de ladite Seigneurie courant nord'Est de la boussol declinant de noeuf degrés a l'Est ainsi quauprès le marais ou j'ay donné pareille alignement sur lequel j'ay planté deux bornes en pierre avec terrine desous pour marc et temoin desdites bornes j'ay dessandû partant dudit marais au nord'ouest de sept arpens et deux perches qui est le fron de la part du S<sup>r</sup> **Michel Cartier** ou sur pareille alignement j'ay planté deux autres bornes comme dessus redessandû encore au nord'ouest de sept arpens et deux perches pour front de la part du S<sup>r</sup> **louÿs deschenaux** ou sur un alignement parallele j'ay encore planté deux autres bornes en pierre comme dessus et le tous ainsi fait pour servir de borne perpetuel et inviolable pour séparer et distinguer le terrain du vilage avec la par du S<sup>r</sup> michel Cartier et dessandans au nord'ouest pour separer et distinguer la part du Sieur louÿ deschenaux et celle dudit Sieur Cartier et dessandans encore au nord'ouest de sept arpens et deux perches pour separer la part dudi S<sup>r</sup> louÿs deschenaux et cel du Sieur **françois Crevier deschenaux** dont et de tous ce que dessus j'ay dressé le presen procès verbal pour servir et valoir ce que de Raison en presence des parties le jour et an desja exprimé de ce enqui lecture faite suivant lordonnance et signé. J.B<sup>te</sup>. Grenier arpenteur »*

### **À Bécancour, même volonté de reprendre des terres cédées aux Autochtones**

-1767-02-01 : notaire Pillard, déposition de Joseph-Michel LeGardeur de Croisil, seigneur de Bécancour, voulant que les terres de la réserve des Abénaquis sises en sa seigneurie et données aux Jésuites par son aïeul, lui reviennent en propre, puisqu'il n'y a plus que 16 familles et qu'il ne s'y trouve plus de missionnaire.

## **Louis Deschenaux et Catherine Couturier-Labonté ont acquis le lot 21. Cette terre a été transmise aux descendants de leur fils Louis**

**(marié avec Josephte Desmarais).**

**EXTRAIT DU TEXTE LOT 21 (voir ce lot)**

**La terre de la défunte épouse de François Babie (lot 21) fut vendue aux Deschenaux le 8 mars**

# 1769 par la succession du cousin Joseph Babie-Chesneville comme paiement de dette.

Preuve : le 8 mars 1769 il est écrit que cette terre partait du chenal Blazon et allait jusqu'au lac St-Pierre.

Louis Crevier dit Deschenaux et sa femme Catherine Couturier dite Labonté ont fait l'acquisition du lot **21** de la succession du défunt Joseph Babie sieur Chesneville, lot que ce Babie avait reçu de ses défunts parents, François Babie dit Chesneville et Marguerite Crevier, laquelle s'était fait concéder cette terre (lot **21**) par sa mère, la veuve et seigneuresse Marguerite Hertel, en 1711 (voir plus haut).

Cette acquisition par Louis Deschenaux et Catherine Couturier-Labonté le 8 mars 1769 comprenait-elle seulement le lot **21** ? On ne peut savoir si cette acquisition comprenait aussi la portion de domaine dont la femme de François Babie a hérité en 1707, car environ deux ou trois pages de l'acte d'acquisition du 8 mars 1769 sont manquantes.

## La dette de Baie-Cheneville envers son cousin Louis Deschenaux

### Une dette en argent français de la Nouvelle-France d'avant la conquête britannique.

Louis Deschenaux (fils de Jean-Baptiste) et le cousin Joseph Babie-Cheneville, seraient-ils allés ensemble en France ? On croirait que oui mais un doute subsiste. Dans le document qui suit : il est écrit «*de France*» et non «*en France*» dans le texte d'une reconnaissance d'une grosse dette de Joseph Babie-Chesneville contractée envers son cousin Louis Deschenaux. Les lieux nommés dans l'acte notarié tels que «*de France*» et «*dans cette province*» créent un doute difficile à dissiper : sont-ils mis en opposition ?

«... S<sup>r</sup>. Louis Crevier Descheneaux demeurant a S<sup>t</sup>. Francois du Lac etant aujourdjuy en cette dite ville a ce present et acceptant la somme de trois mille trois cent vingt sept schelins argent de *cette province* pour solde de tout compte respectifs quils ont eut ensemble depuis le passé jusqu'a ce jour tant pour l'argent que ledit S<sup>r</sup>. Chenneville a touché *de France* que pour les autres affaire quils ont eut *dans cette province* ...» (Extrait de l'acte du 1<sup>er</sup> février 1768 rédigé par le notaire Sanguinet)

**Joseph-Augustin Babie sieur Cheneville, fils des défunts François Babie et Marguerite Crevier, de Montréal, a reconnu devoir 3,327 *schelins* à son cousin Louis Crevier-Deschenaux.**

**Le cousin Joseph Babie-Chesneville** (fils de François Babie et de Marguerite Crevier) de Montréal, devait beaucoup d'argent à son cousin Louis Crevier-Deschenaux âgé de 56 ans et 10 mois. Il s'est engagé par écrit à lui rembourser le tout sur demande. Étant donné qu'il est mort entretemps, sa succession en a remboursé le montant entier, 3,327 schelings (selon la valeur de la monnaie de la province de Québec) en 1771.

-1768-02-01 : Sanguinet notaire, obligation de Joseph Chesneville, négociant, de la ville de Montréal, rue Saint-Paul, à son cousin Louis Crevier dit Deschenaux, de Saint-François. Joseph Babie-Chesneville est décédé entre ce 1<sup>er</sup> février et le 15 mars suivant (1768).

1768-02-01. «Par devant les notaires de la ville de Montreal en la province de quebec y Residents soussignés fut present le Sr. Joseph Cheneville Negociant et demeurant en cette dite ville en sa maison scize rue St. Paul Lequel reconnoit et confesse devoir biens et legitiment au Sr. Louis Crevier Descheneaux demeurant a St. Francois du Lac etant aujourdjuy en cette dite ville a ce present et acceptant la somme de trois mille trois cent vingt sept schelins argent de cette province pour solde de tout compte respectifs quils ont eut ensemble depuis le passé jusqua ce jour tant pour l'argent que ledit Sr. Cheneville a **touché de france** que pour les autres affaire quils ont eut dans cette province dont led. Sr. Descheneaux est content et satisfait Et promet et soblige ledit Sr. Cheneville de rendre et payer ladite somme de Trois mille trois cent vingt sept schelins argent de cette province en espee sonnante audit Sr. Descheneaux en sa demeure susditte ou au porteur & douze mois apres que ledit Sr. Descheneaux ou ses hoirs et ayans causes en auront fait la demande en forme audit Sr. Cheneville ou ses representants pour tout terme prefix en argent en espee sonnante a peine de tous depens damages et interets au payement de ladite somme de trois mille trois cent vingt sept schelins ledit Sr. Débiteur a obligé affecté et hipothequés tous et uns chacuns ses biens meubles et immeubles present et avenir une obligation ne derogeant a lautre, Et pour lexecution des presentes ledit Sr. Debiteur a elue son domicile irrevocables en sa demeure sus déclaré auquel lieu Etc. Nonobstant Etc. Promettant Etc. fait et passé audit Montreal en la maison et demeure de mondit Sr. Cheneville scize rue St. Paul l'an mil sept cent soixante huit le premier fevrier apres midy Et ont lesdits Sr. Cheneville et Crevier descheneau signé avec nous dits notaires Soussignés apres lecture faite ./.. cinq mots suschangé bon./.. Cheneville Louis dechenaux Janel No<sup>re</sup>. Sanguinet No<sup>re</sup>.»

**Joseph Babie-Chesneville meurt à 52 ans le 26 février 1768 à Montréal avant d'avoir remboursé son cousin Louis Deschenaux.**

**Suite au décès de son cousin Babie-Cheneville, Louis Deschenaux a accordé un délai au notaire de la succession du cousin.**

1768-03-16. «Je soussigné Louis Dechenaux demeurant a St. Fbis. donne par ces presentes plaint et entier pouvoir au Sr. Cphe. Sanguinet Negt. demeurant a Montreal de retirer d'entre les mains des heritiers de feu Mons<sup>r</sup>. Cheneville la somme de trois mille trois cent vingt sept schelins monnaie de cette province pour le montant de Lobligation cy dessus en date du premier fevrier 1768. Et je promet et moblige de lui laisser cette dite somme entre ses mains jusqu'au quinze mars mil sept cent soixante dix en me payant l'interet de ladite somme a raison de six par cent par année sans que je puisse lui demander le remboursement de cette dite somme devant ce tems sous quelques pretexte que ce soit, Je promet et moblige encore apres ce tems echue de faire la demande en forme de cette dite somme a mondit Sr. Chphe

*Sanguinet qui me païra que douze mois apres la demande ainsy que nous sommes convenus de bonne fois Fait a Montreal le seize mars mil sept cent soixante huit./.* Louis dechenaux»

**En mars 1769 la succession du défunt cousin Joseph Babie-Chesneville a cédé, pour paiement de dette, le lot **21** à Louis Deschenaux qui par la suite l'a cédé à son fils du même nom, Louis Deschenaux (marié en deuxièmes noces avec Joseph Desmarais).**

**-1769-03-08 :** notaire Antoine Robin, contrat de vente par Christophe Sanguinet et Louis Chaboillez à Louis Deschenaux. Au moins trois pages de cet acte de vente pages sont manquantes. Il ne reste que les dernières lignes qui suivent : «... et pouvoir duquel deux vendu et en jouir du jourdhuy franc et (2 mots) bon luy appartenant constituant pour les (1 mot) le Porteur Car ainsy Promettant & obligeant & Renoncant & Fait et **passé a S<sup>r</sup>. Francois maison dudit acquereur** Lan Mil Sept cent soixante Neuf le huit mars apres midy en Presences de (1 mot) Pere Germain et Louis Launier qui ont signé avec les Parties Lecture faite

*Ch. Sanguinet L. Chaboillez Louis dechenaux Charles Germain jesuite J B<sup>te</sup> Grenier*

**En 1771, Louis Deschenaux a reconnu avoir été remboursé par la succession de Joseph Babie-Chesneville**

*1771-03-08. «L'an mil sept cent soixante onze le huit Mars apres midy Est comparu devant les Notaires soussignés le S<sup>r</sup>. Louis Dechenaux mentionnés en lobligation des autre part lequel a Reconnu et Confessé avoir eut et reçu du S<sup>r</sup>. Chp<sup>he</sup>. Sanguinet au nom et comme tuteur des heritiers Cheneville ladite somme de trois mille trois cent vingt sept schelins monnaies de cette province pour le montant de ladite obligation dont il est content et satisfait et en tient quitte et decharges ledit S<sup>r</sup>. Chp<sup>he</sup> Sanguinet et tous autres ainsy que de linteret jusqu'a ce jour Dont etc. quittance etc. Fait et passé audit Montreal Es Etudes ledit jour et au susdit et a ledit S<sup>r</sup>. Deschenaux signé avec nousdits Notaires apres lecture faite Louis dechenaux Fr. Simonnet No<sup>re</sup>. Sanguinet No<sup>re</sup>»*

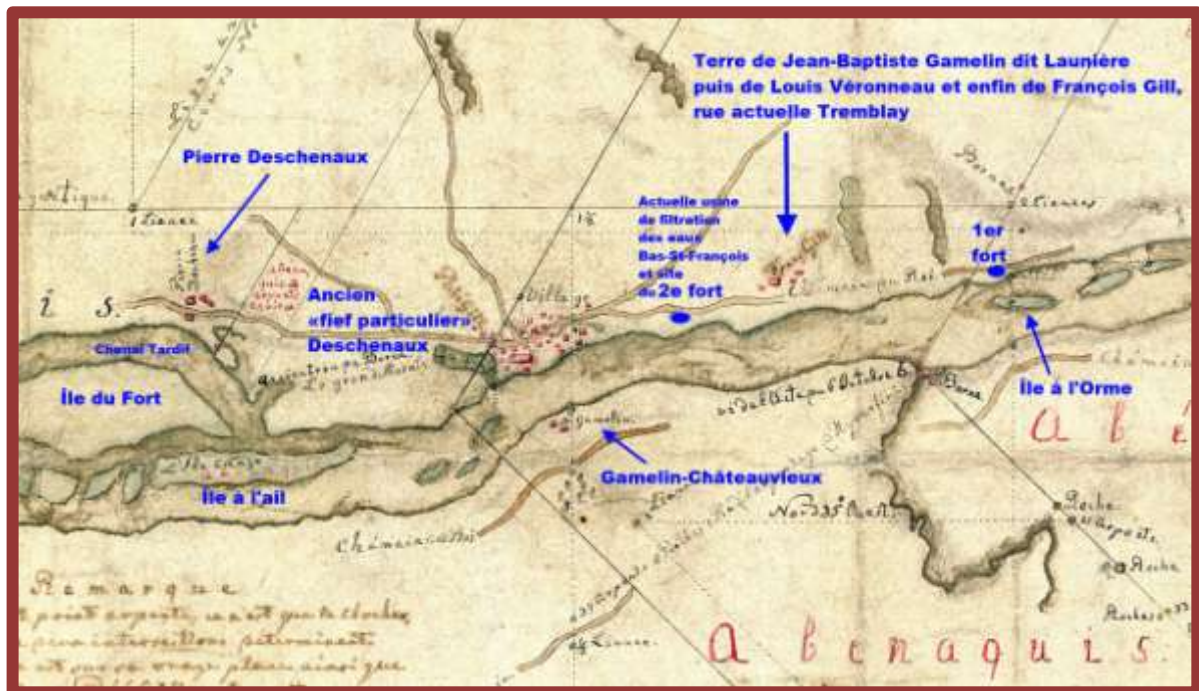
**Vente d'une terre à Louis Crevier dit Deschenaux dans l'île Saint-Jean.  
Pierre Duguay a servi d'intermédiaire.**

**-1768-03-08 :** Panet de Meru, notaire à Montréal, vente d'une terre située à Saint-François, île Saint-Jean, par Geneviève Gamelin (majeure) de la ville de Montréal, Marie-Josèphe Gamelin, de Montréal, Agathe Gamelin (majeure) de Montréal, et de Madeleine Gamelin, de Montréal, sœurs et cohéritières, à **Pierre Duguay**, de Saint-François, **acceptant pour Louis Crevier dit Deschenaux**. Voir 1677-08-12 : notaire Panet de Meru, donation par Angélique Giasson, veuve de Jacques-Joseph Gamelin, à ses quatre filles, Geneviève, Marie-Josephe, Agathe et Madeleine Gamelin, d'une terre dans l'île Saint-Jean. Voir plus bas 1768-03-08.

**Louis Deschenaux et Catherine Couturier dite Labonté, son épouse, ont donné à leur fils Pierre une terre dans le haut du chenal Tardif. Lot n°16. Voir Pierre Deschenaux sur la carte de Robert Prescott de 1798 dans Images, cartes géographiques.**

-1770-01-17 : Louis Crevier Deschenaux et Catherine Couturier-Labonté donnent une terre à leur fils Pierre, à Saint-François. Notaire Rigaud. Une terre de 3 arpents de front située «*en la susdite seigneurie de St François et celle de Lusaudière au gré et desir dudit contrat de concession joignant d'un côté le sieur Baptiste leur fils et de l'autre côté à la terre du nommé la Jeunesse\* suivant qu'il est designé en sa totalité au contrat de concession... au Sieur Pierre leur fils demeurant en leur maison...* ».

\* Lajeunesse.



Pierre Deschenaux sur la carte Prescott (année 1798) - Bibliothèque et archives du Québec. Détail.

## **Suite de la liste des actes notariés relatifs au lot 26c de Louis Deschenaux**

**ou les actes notariés numérotés en rouge n<sup>os</sup> 1 à 9**

## Acte n°8

### **8 - DONATION faisant état du lot 21 et de portions du lot 26c (dont le coteau de la croix ou cimetière derrière l'église actuelle de Notre-Dame-de-Pierreville). 1772-01-28.**

**Louis Crevier dit Deschenaux et Catherine Labonté ont donné des terres dans l'île du Fort à leurs enfants : leurs parts des terres à la coulée, la partie de terre du coteau de la croix (ou du cimetière) où se trouve une grange\*, au bout de leur terre et attenant au cimetière actuel, et une partie du moulin à vent.**

-1772-01-28 : Louis Crevier-Deschenaux âgé de 61 ans et sa femme, Catherine Couturier dite Labonté, ont donné des terres (dont le lot 21 à la Coulée, côté nord-ouest du domaine) et parties de terre à leurs six enfants qui étaient encore vivants en 1772, soit Jean-Baptiste, Pierre, Louis, François, Joseph et leur fille Josephte. Notaire Rigaud. Transcription qui respecte fidèlement l'orthographe et la grammaire appliquées par le notaire, de même que les fautes de grammaire.

**Note :** par coteau de la croix, il faut entendre une partie de terre près du cimetière actuel de Notre-Dame-de-Pierreville, sans doute la terre du défunt Ubald Deschenaux, de son fils Côme Deschenaux et du petit-fils Jean-François Deschenaux, Il ne s'agit pas du cimetière Fonds de croix du côté nord-ouest du domaine vers le lot 21.

1772-01-28. «Par devant le notaire Royal en la province de quebec resident a maskinongé soussigné Et a S<sup>r</sup>. françois le long du lac S<sup>t</sup>. pierre ainsy que les temoins sibas nommez furent present le S<sup>r</sup> Louis deschenaux Coseigneur en la sus ditte Seigneurie de S<sup>t</sup> françois xavier y demeurant et dame catherine couturié sa femme de son dit S<sup>r</sup> époux autorisée a leffet des presente, lesquelles desirant prevenir a tous les troubles qui pouroit intervenir entre leurs enfants apres leurs deces, ce à quoy ils veulent remedier par les presente pour quoy ils ont fait apeler et apelent pour leurs laisser et egaliser sur telles biens fonds qu'ils entendent et veulent quils jouissent chacuns diceux au gré de ce qui cera contenu en ses presentes sens toutes fois rien prejudicier aux biens noble et rotiercé qu'ils entendent retenir leur vie durante a cette fin au gré du dit rapel les sieurs **jean bapt deschenaux, pierre antoine, loüis, françois, Joseph\*\* qu'ils represente vue son abcence estant a montreal** Ce fesant fort pour luy attendu que ce qui fait par ses presentes nest que pour prevenir pour chacun d'eux sidessus nommé a leurs etablissement sils le jugent a propos pareillement damoiselle **marie josephette aussy leur fille** a ce, tous dessus nommés a ce present et acceptant sous la bonne volonté et autorisation pour chacuns des present de leurs sus dit sieur et dame pere et mere lesquels comme dit est ce font fort pour iceluy absent a ses cause les dit S<sup>r</sup> loüis crevié dechenaux et dame Catherine Couturier ont reconnu et confessé avoir volontairement abandonné cedé quitté delaissé transporté et transportent **aux S<sup>r</sup>. jean baptiste deschenaux et pierre son frere** les parts afferente **au lieu vulgairement apelé la coulée)\* joignant dun coté au sud au S<sup>r</sup> de S<sup>r</sup> françois (4<sup>e</sup> seigneur) et de lautre coté au nord en allant au lac par devant au petit chenail et par derrière audit S<sup>r</sup> de S<sup>r</sup> françois** dont ils jouiront chacuns separement en avancement doirie ainsy que leurs hoirs et aiant causes a lavenir; **a françois** ses hoirs et ayant causes a lavenir cest a scavoir une terre de trois arpents de front plus ou moins au gré et de (1 mot) du contrat de concession pour front comme pour profondeur situé en la Seigneurie de Lusaudiere au gré pareillement du contrat de vente faite audit S<sup>r</sup> et dame cedant et cedante par jean robida et Senneville sa femme par acte passé par le sus dit notaire et soussigné en datte du sept octobre mil sept cent soixante six pour par yceluy S<sup>r</sup> françois jouir des ce jour de ce que a luy cedé en avancement doirie et alégard de **jean baptiste, et pierre dechenaux** ils ne jouirons de ce que dessus a eux cedé qu'apres le decès de leur sus dit pere et mere si mieux naime les sus dit acceptent payer le tier de ce que a eux cedé ce jour d'huy, alégard de cette terre sidessus cedé audit françois pour la somme de sept cent livres ou chelings de la province en avancement doirie comme dit, **à loüis, et marie joseph le cotteaux de la croix\*\*\*, et a josephette le morceau du moulin, et la petite bay** a eux deux pour chacun separement jouir apres le decès des dits S<sup>r</sup> et dame cedante, et aussy leurs dits hoirs et aiant causes a lavenir pareillement et avancement doirie comme dit estimé de ce que designé **a loüis et joseph pour cinq cent livres chacuns** ou cheling de la province quils ceront tenus obligé et sobligent

*chacuns separement raporter alors de succession ouverte jusqu'a ce qu'ils doivent avoir et esperer en la succession de leurs sus dit pere et mere soit ouverte et non autrement, le tout de ce que designé pour par eux chacuns separement des dit acceptans que fair et disposer en tenant compte a leurs pere et mere du tiere de ce que a eux cedé aussy leurs hoires et aiant causes de ce qui ce trouvent de dejast fait ce pour et non autrement; ce reservant ledits S<sup>r</sup> et dame cedant cedante tous les droits des bois tant pour chauffage que pour lutilité de la maison et eux leur vie durante Et en outre que telles biens (1 mot) cedé et designé comme dit est ne pourrons par les acceptant faire sortir de familles, pour quel que causes et raisons que ce soient, que la **grange du cottaux de croix\*\*** subsistera entreux jusqu'a qu'ils en ayant rebatis entreux jusqu'a ce qu'ils en fasse une autre entre les possesseur ce jour suivant telle designation, cette cession ainsy faite a la charge des cens et droits seigneuriaux due envers le seigneur duquel ce que cedéez releveront sous toutes les clauses charges et condition mentionnéz au present acte au moyen de quoy les dits cedants ont transporté et transportent aux dits acceptant ce jour pour alors sous les dittes conditions tous et telles droits de propriété fonds tres fonds noms raisons et actions qu'ils pourroient avoir pretendre et demander en et sur tous ce que cedé, sous telles conditions dont et du tous ils se sont demis et devetu pour et au profit des dit acceptant ce jour pour alors et non autrement sous les dites conditions voulant concentant et accordant qu'ils en soient vetus mis et recue a present pour ledit francois et alors dudit decès pour telles autres leurs donnant tous pouvoir den requerir acte chacuns a leurs besoin, Car ainsy Et promettant etc obligeant etc renoncant fait et passé a S<sup>r</sup> francois maison des dits S<sup>r</sup> et dame cedant et cedante le vingt huit janvier apres midy lan mil sept ent soixante douze en presence des S<sup>r</sup> francois Crevier dechenaux ecuyer et du S<sup>r</sup> francois Janelle lesquels avec les dit S<sup>r</sup> et dame cedante ont signé avec moy notaire les dits acceptant et acceptante ont déclaré ne le scavoir de ce enquis suivant lordonnance En outre que le dit francois aura droit en la grange du cottaux de la croix en a lentreten dycelle jusqu'a nouvelle batisse, et que le dit loüis fournira un chemin utile et facile pour aler et charoyer en la ditte grange par telles qui y auront droit apeine etc*

*Louis dechenaux   mc.coutr   joseph deschenaux   Crevié   François Janelle   Rigaud notaire Royal»*

\* Puisque cette terre de la Coulée est bornée sur le devant par le petit chenal Blazon et par derrière les terres du Sieur de Saint-François et d'un côté par le petit chenal Blazon et d'autre côté par le Sieur de Saint-François, il ne peut s'agir que d'une terre située du côté nord-est du chenal Blazon qui est l'ancienne terre (lot **21**) concédée à Marguerite Crevier en 1710 par sa mère, la seigneuresse Marguerite Hertel, veuve de Jean Crevier. Voir ce lot **21** de l'île du Fort.

\*\* **Joseph Deschenaux** : ecclésiaste récollet.

\*\*\* Cette grange du **coteau de la Croix** (cimetière actuel de Notre-Dame-de-Pierreville) figure sur la carte jointe au procès-verbal du terrain de la fabrique de Saint-François de 1752, **carte placée** dans le texte du lot suivant, celui de Michel Cartier, **n°26d**, voisin de l'église. Voir plus bas.

## **La veuve de Michel Cartier, Marie-Anne-Deschenaux, a fait donation**

-1775-03-21 : **A. Robin**, notaire, extrait d'une donation **1°** de la terre située en la seigneurie de Saint-François au chenal Tardif, **2°** de 4 *campeaux* de terre en l'île de l'église (ou du Fort), seigneurie de Saint-François et **3°** d'une terre en la seigneurie Lussaudière, **par Marie-Anne Deschenaux dite Crevier, veuve de Michel Cartier (fils de Nicolas), à son gendre René Lemaître dit Lottinville\*** marié à sa fille Louise Cartier. Michel Cartier était le fils de Nicolas Cartier et de Gertrude Niquet. Il avait épousé Marie-Anne Crevier dit Deschenaux le 31 janvier 1743 à Saint-François. Marie-Anne Crevier-Deschenaux était la fille de Jean-Baptiste-René Crevier dit Deschenaux et de Madeleine Babie. René Lemaître dit Lottinville était le cousin du fabricant de canot d'écorce de l'île Saint-Joseph, Pierre Duguay.

\* Voir plus bas la vente que sa fille **Marie-Anne Lottinville** a fait d'un lot de l'île du Fort près du lot **26c** de Louis Deschenaux au fabricant de canots d'écorce Joseph Lemaître, en 1812.

**Marie-Anne Crevier dit Deschenaux**, veuve de Michel Cartier et sœur de François et Louis Deschenaux, fait donation de la moitié de la terre paternelle du chenal Tardif et de six autres moitiés de terre à sa fille Louise mariée à René Lemaître dit Lottinville, à condition d'être prise en charge par eux le reste de ses jours.

Extrait en ce qui concerne des terres ou terrains attenants à la terre de l'église en pierre du lot 26e :

- A-** «... la moitié d'un autre «*compot*» (*campeau*) de terre situé sur l'île de l'église (île du Fort), tenant cette terre en totalité d'un côté au sieur Joseph Cartier et d'autre côté à la donatrice ;
- B-** la moitié d'un autre «*compot*» de terre de front dans l'île du Fort, l'autre moitié étant réservée aux deux autres filles de la donatrice, terre joignant d'un côté Louis Deschenaux et d'autre côté à Crevier-Deschenaux ;
- C-** la juste moitié également d'un autre «*compot*» de terre situé dans l'île du Fort, terre qui au total est située entre Claude Cartier et Crevier-Deschenaux ... »

**Mort de Louis Deschenaux, premier propriétaire de la ferme du lot 26c, au 228 rang de l'île, sur l'île du Fort à Pierreville.  
Conjoint de Catherine Couturier dite Labonté.**

Louis-Joseph. LOT 26c, né et baptisé 1711-03-12 Saint-François. Marié à 31 ans avec Catherine Couturier dite Labonté 21 ans, 1742-02-05, Saint-François. Décédé 1776-06-03 Saint-François et inhumé le lendemain. Père de Pierre Deschenaux qui figure sur la carte de Robert Prescott en 1798, habitant sur le chenail Tardif, près de la limite avec les Abénakis. Il est le seul des fils à avoir des descendants du nom Deschenaux.

**Actes notariés relatifs à la terre  
de Louis Deschenaux (26c)  
Les items numérotés en rouge 1 à 9  
Acte n°9**

**1777-05-15, notaire Paul Dielle, extrait.**

**Inventaire et partage des biens communs  
de défunt Louis Deschenaux  
et de sa veuve Catherine Labonté.**

**Dimensions de la terre et de la maison (lot 26c contenant désormais le  
lot du beau-frère, 26d)**

«... une terre (lot 26c) scise au fief St François de trois arpens ou environ de front sur la proffondeur y annexée joignant d'un coté au Seigneur dudit lieu et D'autre coté a la terre de L'église, sur Laquelle sont construits une maison de pieux sur pieux de trente sept pieds de long sur vingt huit de large couverte en planches Cheminée en pierre, Lambrissée en dehors, portes et chassiss ferrés, Item une grange de quarante cinq pieds de long sur vingt cinq de large couverte en paille  
Item une estable de pieux sur pieux de quarante pieds de long sur dix huit de large couverte en paille  
Item une lettrie de seize pieds de long sur dix de large couverte en planches, et un vieu fourni de quinze pieds quarré couvert en planches et sur Laquelle terre il y a environ trente arpens de terre en valeur plus un arpent de terre de front\* scis audit lieu sur la proffondeur y annexée joignant d'un coté a Claude Cartier et D'autre coté au S<sup>r</sup> Crevier et sur Lequel il y a neuf arpens de terre en valeur  
Item un demi arpent de terre de front\* en fief scis audit Lieu sur la proffondeur y annexée joignant d'un coté a René Lottinville et D'autre coté audit S<sup>r</sup>. Crevier sur Lequel il y a environ six arpens de terre en valeur  
Item un petit morceau de terre scis a la pointe du moulin dudit lieu de trois arpens en superficie, tout en valeur ...»

\* probablement dans la pointe de terre derrière le terrain de l'église.

-1777-05-17 : notaire Paul Dielle, acte collationné dans le greffe du notaire Jean-Baptiste Badeaux. Jean-Baptiste et Pierre Crevier-Deschenaux ont vendu à **leur frère François Deschenaux\*** chacun leur part d'héritage située sur le lot 26c et acquise lors du partage des biens fait le 15 précédent. Document conservé au Centre d'Archives Régionales Séminaire de Nicolet cote 348/XI/24.

**\*NOTE** : il faut ici corriger une erreur dans l'*Histoire de Saint-François-du-Lac* de Thomas-M. Charland, car cet auteur a confondu ce fils François (-Xavier) Deschenaux, capitaine de milice et fils de Louis-(Joseph) et de Catherine Tudeau avec le fils du grand-père François Deschenaux, fils de Jean-Baptiste-René Crevier sieurs Deschenaux et de Catherine Truteau (Trudeau).

**Un fils de Louis Deschenaux et de Catherine Labonté, Joseph (1755-1816) est devenu ecclésiastique, précisément frère mineur récollet sous le nom de Frère Bonaventure. Il est décédé en 1816 à Lavaltrie. Le 17 mai 1777, surlendemain du partage des biens de la succession de son défunt père, il a vendu sa part d'héritage dans la terre paternelle (lot 26c) à son frère François Deschenaux. Sa soeur (avec son mari) fit de même dans le même acte de vente. Part de terre voisine d'une terre appartenant au 4<sup>e</sup> seigneur.**

-1783-10-27 : Joseph Deschenaux, fils de Louis Deschenaux et de Catherine Labonté, était ecclésiastique le 27 octobre 1783 date à laquelle il vint à Saint-François pour vendre à son frère François sa part d'héritage dans une terre attenante à celle de l'église. On ne sait quand il fut ordonné prêtre ni où il a accompli son ministère. Il a vendu sa part au prix de 112 schelins ancien cours de cette province. Le beau-frère Jean-Marie Pinard a obtenu 80 schelins pour sa part. Selon cet acte la terre Deschenaux de 3 arpents de front allait du Grand-Chenal au Chenal Tardif, d'un côté (ouest) à la rue Principale et d'autre côté (Est) au terrain de l'église.

1783-10-27. «... furent presents Messire Joseph Deschenaux Ecclésiastique de present a St. Francois et le Sieur Jean Marie Pinard habitant dudit St. Francois Et Delle Marie Josephe Deschenaux son epouze quil autorise bien et duement pour leffait des presentes Lesquelles ont ensemblement et solidairement ... reconnu et confessé avoir par ces presentes vendu cedé quitté transporté et abandonné des maintenant et a toujours ... au Sieur Francois Deschenaux leur frere a ce present et acceptant acquereur pour eux leurs hoirs et ayant cause a Lavenir Cest a scavoir les parts afferante auxdits vendeurs **en une terre situé audit S<sup>r</sup> Francois tenant en total en la terre de léglise dautre costé a M. Joseph Crevier S<sup>r</sup>. Francois** Par devant au Grand Chenail et par la proffondeur jusquau Chenail Tardif

*sans en rien excepter réserver ny retenir excepté leur part dans les batiments dessus construit ... appartenant ce que dessus vendû auxdits vendeurs pour leur estre venu et echû de la succession de deffunt Sieur Louis Deschenaux leur pere et beaupere ... fait et passé a St Francois Maison dudit acquereur ... »*

-1818-03-09 : acte 4078, **Walsh, John**, notaire, vente par François Deschenaux à Joseph Abraham-Desmarais.

-1818-03-10 : acte 4079, **Walsh, John**, notaire, vente par François Deschenaux à Joseph Abraham-Desmarais.

-1826-06-19 : **Pitt, William**, cession par François Crevier-Deschenaux à Louis Deschenaux.

-1826-06-19 : **Pitt, William**, vente par François Crevier-Deschenaux à Louis Deschenaux.

-1839-11-07 : notaire William Pitt, renouvellement de titres de propriété par le seigneur François Legendre à Louis Deschenaux marié avec Angélique Morin.

**Vente d'un emplacement sur la terre de Louis Deschenaux  
à l'angle de cette terre et de la rue Principale (chemin de ligne, rue Principale  
actuelle).**

-1840-04-25 : notaire William Pitt, vente d'un terrain ou emplacement d'un arpent en superficie à son fils Joseph Deschenaux absent de la province par la veuve de François Deschenaux, Josephite Langlois dite Traversy. Terrain avec devanture sur le chemin du roi (Rang de l'Île) jusqu'au terrain des vendeurs (Deschenaux), d'un côté Louis Crevier dit Deschenaux et de l'autre **au chemin de ligne**. Ce terrain avait été donné à Josephite Langlois dite Traversy par son défunt époux par un acte inclus dans la vente faite à Louis Crevier-Deschenaux devant le notaire William Pitt le 19 juin 1826. Ce terrain était extrait d'une plus grande étendue ou plus grande terre. Joseph Crevier Deschenaux est probablement mort dans l'Ouest canadien par la suite. Il s'agit d'un terrain situé à l'angle de la rue Principale et du Rang de l'Île. L'original de cet acte se trouve dans le greffe du notaire William Pitt et une copie est conservée aux Archives du Séminaire de Nicolet, cote C348/V1/22.

## EN 1861 ET 1867

Dans l'ouvrage intitulé *Cadastre abrégé de la partie de la seigneurie de St. François du Lac* daté du 24 janvier 1861, il est écrit que Louis Deschenaux (un descendant) y possédait une grande terre, c'est-à-dire 3 arpents de front sur 8 arpents, 2 perches et 9 pieds de profondeur (26c) ainsi qu'un arpent de front par 3 arpents et 5 perches de profondeur, que son voisin du côté est était un dénommé Antoine Deschenaux qui possédait un petit terrain avec comme voisin du côté est un dénommé Jean-Baptiste Pelletier qui ne possédait qu'un petit terrain qui touchait l'ancien lot de l'église (26e) alors devenu la propriété de David Manseau qui a été chargé d'y démolir l'église en pierre. La terre du dénommé Michel Cartier (26d) au 18<sup>ème</sup> siècle a été absorbée par le lot 26c des Deschenaux.

-1867-01-10\_: selon un acte de cession du notaire Étienne Boucher, un dénommé Louis Deschenaux était devenu le voisin ou en partie le voisin de la terre de l'église, côté nord-ouest. Voir cet acte dans le lot suivant (Terre de l'église 26e).

**Enfants de Louis Crevier-Deschenaux, coseigneur,  
et de Catherine Couturier dite Labonté.**

**Surlignés en jaune : les enfants survivants.**

1. **CREVIER, Jean-Baptiste**, capitaine de milice, né et baptisé le 27 novembre 1742 à Saint-François. Marié avec Jeanne Thésard le 24 juin 1762 à Saint-François. Décédé à 52 ans et inhumé le 19 mars 1794 à Saint-François. Pas de descendants actuels du nom Deschenaux.
2. **DESCHENAUX, Marie-Madeleine**, née et baptisée le 30 décembre 1743. Décédée et inhumée le 3 septembre 1754 à Saint-François.
3. **CREVIER-DESCHENAUX, Louis-Joseph**, cultivateur, né et baptisé le 16 octobre 1745 à Saint-François. Marié 1° avec Elisabeth Joly le 31 janvier 1785 à Saint-François ; 2° avec Josephthe Desmarais le 17 février 1800 à Saint-François. Décès à 83 ans le 19 novembre 1826 et sépulture le 21 novembre 1826 à Saint-François. Nombreux descendants du nom Deschenaux. Propriétaire entre autres du lot **21**, terre ayant appartenu à François Babie-Chesneville.
4. **DESCHENAUX, Pierre**, cultivateur, né et baptisé le 3 janvier 1747 à Saint-François. Marié avec Josephthe Pratte le 8 juin 1775 à Saint-François. Décédé à 61 ans le 10 décembre 1807 et inhumé le lendemain à Saint-François. Pas de descendants actuels du nom Deschenaux. Il figure sur la carte de Robert Prescott de 1798.
5. **CREVIER-DESCHENAUX, François**, capitaine de milice, né et baptisé le 13 mars 1748 à Saint-François. Marié avec Josephthe Langlois-Traversy le 9 février 1784 à Saint-François. Décédé à 90 ans le 29 juin 1838 et inhumé le 2 juillet 1838 à Saint-François. Nombreux descendants du nom Deschenaux. Établi sur le lot ancestral **26c**. Son descendant direct, Jean-François Deschenaux (fils de Côte et petit-fils d'Ubalde) est propriétaire du lot ancestral Deschenaux **26c**.
6. **DESCHENAUX, Marie-Catherine**, née et baptisée le 28 octobre 1749 à Saint-François. Décédée à 9 mois et inhumée le 27 juillet 1750 à Saint-François.
7. **DESCHENAUX, Antoine**, né et baptisé le 1<sup>er</sup> mars 1751 à Saint-François. Décédé à 20 ans le 18 novembre 1771 et inhumé le lendemain à Saint-François.
8. **CREVIER-DESCHENAUX, Josephthe**, née le 3 novembre et baptisée le 6 novembre 1752 à Saint-François. Mariée avec Jean-Marie Pinard le 25 février 1779 à Saint-François. Décédée à 78 ans le 12 juillet 1830 et inhumée le 14 juillet 1830 à Saint-François.
9. **DESCHENAUX, Joseph**, né et baptisé le 15 septembre 1755 à Saint-François. Pas de descendants actuels du nom Deschenaux. En octobre 1783, il était ecclésiastique selon 1783-10-27 notaire Antoine Robin, vente à son frère François d'une part dans une terre attenante à celle de l'église. Il a vendu à son frère François sa part dans la terre ancestrale (**26c**). Il est décédé le 26 août 1816 et a été inhumé le lendemain à la paroisse Saint-Paul de Lavaltrie. Il était Frère mineur récollet (ou Récollet) sous le nom de Frère Bonaventure (PRDH). En 1897 l'ordre des Frères mineurs récollets disparut et les Frères mineurs récollets se sont fusionnés aux Pères franciscain. Le dernier prêtre récollet est mort en 1813, tandis que le dernier des frères s'est éteint en 1849.

# David Pauperet

et sa femme Marie Joly, «la veuve Bastien», sage femme,  
avaient un terrain sur la terre (lot **26c**) de Louis Deschenaux,  
du côté du chenal Tardif.

**Pauperet vivait sur un terrain, enclavé dans la terre de Louis Deschenaux (**26c**), du côté du chenal Tardif, avec sa femme, la sage femme Marie Joly, dite *la veuve Bastien*. Avec une permission verbale et sans contrat notarié, il occupait ce terrain de Jean-Baptiste-René Crevier sieur Deschenaux.**

-1738-06-08 : accord entre Jean-Baptiste Crevier sieur Deschenaux, seigneur en partie de Saint-François, et **David Pauperet**, pour prévenir une dispute au sujet d'une portion de terre qu'il lui avait accordée verbalement. Pressé notaire. L'acte ne précise pas où se trouve ce terrain. Mais selon l'échange de 1739-08-27, cette portion de terre, dont Pauperet jouissait depuis plusieurs années, se trouvait dans le haut du chenal Tardif selon 1739-08-27.

*«Par devant le notaire Royal de la juridiction Royale des trois Rivières, y Résident, soussigné, fut présent **jean baptiste Crevier Sieur Deschenaux** Seigneur en partie du fief S<sup>r</sup> françois y demeurant, lequel pour éviter les difficultés litigieuses qui pourroient s'élever au sujet d'une portion de terre qu'il auroit accordé au Sieur **david pauperet** verbalement et sans aucun titre, en consequence de la bonne volonté qu'il avoit toujours eü à luy rendre service, et pour luy faciliter les moiens de pouvoir vivre sur le dit terrain dont il auroit joui depuis plusieurs années, et voulant continuer les effets de sa*

*bienveillance envers le dit Pauperet luy auroit proposé la jouissance dudit terrain pendant la vie durante et celle de son épouse, et ce sans qu'il fut permis au survivant d'enlever ny détériorer les batimens construits sur iceluy, à quoy ledit Pauperet y auroit voulu consentir les dittes parties se seroient <sup>(1 mot)</sup> aux conventions suivantes, scavoir est que ledit sieur deschenaux a promis et promet laisser jouir pendant le temps et espace de trois années de Recolte de fruits finies et accomplies a commencer de la Recolte de la présente année, jusqu'a l'écheance des deux autres qui finiront à la feste de St Michel de Lannée Mil sept cens quarante Et même luy laisser enlever les batimens qui sont construits sur iceluy, lequel dit pauperet à ce présent et acceptant a promis et promet accomplir les conventions cy dessus et rendre audit sieur deschenaux le terrain à luy appartenant et dont il auroit joui paisiblement En consequence de sa bonne volonté, et laditte reddition audit <sup>(1 mot)</sup> et echéance Cy dessus inseré, et de rendre iceluy terrain net, a peine de tous dépens, domage et interets. Car ainsy Promettant Etc obligeant renoncant fait et passé à St francois es'maison dudit S<sup>r</sup> deschenaux apres midy le huitieme juin mil sept cens trente huit présence des sieurs pierre\* babi, et duperon Cohéritiers dans le dit fief qui ont avec lesdittes parties signé apres lecture faite suivant l'ordonnance. Dechenaux Pauperet pierre babie fr Babie Pressé Notaire»*

*\*pierre babi : il s'agit plutôt de François Babie, sieur Chesneville.*

### **Qui était David Pauperet ?**

*«David Pauperet né en 1683, de la ville de Châteauroux dans l'Indre, aurait pour parents Claude Pauperet et Marguerite Noblet selon l'acte de baptême célébré dans la paroisse Saint-André de Châteauroux le 22 octobre 1683. La filiation est présumée par l'union des parents et les indications inscrites à leur contrat de mariage passé à Châteauroux le 24 février 1681.»* Marcel Fournier, Les origines familiales des pionniers du Québec ancien (1621-1685), extrait du livre publié en 2001 avec une mise à jour en 2005.

David Pauperet était devenu le demi-frère de Paul Dazemar sieur de Lusignan parce que son père, Claude Pauperet, s'était marié en deuxièmes noces le 13 février 1700 avec Jeanne Babie, veuve de Paul-Louis Dazemar de Lusignan, père et mère du soldat Paul Dazemar de Lusignan. David Pauperet était déjà âgé de 16 ans lors du 2<sup>e</sup> mariage de son père avec la sœur des deux Babie de l'île du Fort, Pierre et François. Claude Pauperet père est décédé et fut inhumé le 3 avril 1707 à l'Hôtel-Dieu de Québec. Jean-Baptiste-René Crevier sieur Deschenaux est devenu l'oncle de David Pauperet à cause du mariage du père de Pauperet avec la sœur de Madeleine Babie, première femme de Jean-Baptiste-René Crevier sieur Deschenaux.

David Pauperet, chapelier et marchand de Québec, a épousé Marie-Jeanne Joly, veuve de Philippe Bastien (ou Basquien), le 18 août 1710 à Québec. Elle est souvent identifiée comme étant la «veuve Bastien» demeurant au chenail Tardif. David Pauperet est dit originaire de la paroisse Saint-André de la ville de Châteauroux en Berry, archevêché de Bourges. Jacques Babie était présent à leur mariage. Marie-Jeanne Joly était la nièce de Pierre Amiot qui fut voisin de Laurent Philippes dans l'île Saint-Jean.

**-1722-03-26 :** David Pauperet fut présent à la sépulture de Charles Josephe, Amérindienne âgée de 6 ans et adoptée par Guillaume Cartier, marchand, voyageur et commerçant de fourrures, marié à la fille de feu Jean-Baptiste Gamelin dit Launière.

### **La femme de David Pauperet : la sage femme Marie Joly, veuve Bastien.**

Le nom de Marie Joly, veuve Bastien et femme de David Pauperet, apparaît 62 fois comme sage-femme à Saint-François, la première fois en 1734. Elle y décède en 1755 à l'âge de 82 ans et y fut inhumée le 28 décembre 1755 à l'âge de «95 ans». Sépulture commune avec celles de François Hertel écuyer, 9 ans, et Jeanne Hébert 24 ans.

**-1726-01-14 :** David Pauperet fut estimateur lors de l'inventaire des biens de la communauté qui avait existé entre son oncle Jean-Baptiste-René Crevier sieur Deschenaux et feu Madeleine Babie à Saint-François. Notaire Petit.

### **Pauperet acquiert une part de terre (lot 26d) dans ce qui allait devenir**

**le lot 26c des Deschenaux sur l'île du Fort, au bord du chenal Tardif, soit la part d'héritage de Marie-Joseph Jutras-Desrosiers à cause de sa mère, la défunte Claire Crevier de Saint-François, sœur du défunt frère Antoine, dans l'ancienne terre de François Delpé ayant appartenu au 2<sup>ème</sup> seigneur, sur l'île du Fort.**

-1738-05-30 : Pressé, vente par Marie-Joseph Jutras dite Desrosiers à David Pauperet de la 4<sup>e</sup> partie d'une terre de l'île du Fort héritée de feu Antoine Crevier son frère. Terre que Pauperet cédera à Deschenaux.

1738-05-30. «Par devant le notaire Royal de la jurisdiction Royale des trois Rivières y Résident, soussigné, fut présent Jean Baptiste Jutras sieur Desrosiers, demeurant en la seigneurie de St François et propriétaire du fief de la Lussodière y contigu, tant en son nom comme aiant épousé en secondes nocces defunte damoiselle Claire Crevier, que comme tuteur eleû par justice en cette ditte jurisdiction à Damoiselle Marie Joseph Jutras Desrosiers, fille mineure issue dudit mariage, lequel audit nom de son bon gré et volonté a reconnu et confessé avoir constitué assis, et assigné par ces susdites présentes dès maintenant et a toujours, promis et promêt garantir de tous troubles debtes, et hipotèques, dons, douaire, evictions et autres empeschemens generalement quelconques, **au sieur David Pauperet** demeurant en laditte seigneurie de St François, à ce présent et acceptant, Scavoir est la quatrième partie d'une part et portion de terre appartenante à defunt **Antoine Crevier** pour luy avoir été échüe par les successions de sesdits pere et mere, et icelle totalité tenant d'un coté d'en haut à damoiselle Elisabeth Crevier, et icelle quatrième partie, telle qu'elle echeoira par les partages et le sort d'iceux appartenante audit sieur Desrosiers audit nom de tuteur pour luy avoir été échüe à laditte Marie Joseph Desrosiers par le décès de defunte la damoiselle Crevier, heritière de feu Antoine Crevier son frère, et sur laquelle part non partagée etant de présent en fredoches ainsy que laditte quatrième partie se poursuit et comporte laquelle part avec ses circonstances et dépendances jouir par ledit acquereur ses hoirs et ayant causes, à la charge par ledit ~~Claude~~ (en marge : David) **Pauperet** de payer par chacun an audit sieur Desrosiers pour laditte part et portion de la quatrième partie la somme de cinq livres de rente racheptable a commencer laditte rente de ce jourd'uy et a continuer d'an en an, jusques au jour de la majorité de laditte Damoiselle Marie Joseph Desrosiers et au cas que laditte acquereur vint audit tems de majorité rachepter laditte rente en son principal de cent livres, iceluy acquereur ne sera tenu de payer les cens et rentes de laditte portion de terre, qu'au Rata de la totalité du terrain et des héritages annexés à laditte quatrième partie, cependant icelle quitte du passé jusques à (1 mot); à commencer le premier paiement de laditte rente de cinq livres (renvoi en marge : de la feste de St Michel prochaine) en un an ~~de ce jourd'uy~~ comme dit cy dessus, et continuer d'an en an jusques au jour de l'age de majorité comme cy dessus deladitte Marie Joseph Desrosiers, et laditte rente payable audit sieur Desrosiers en sa maison scise à St François le tout a peine de tous depens, damages et interets, et pour sureté du paiement de laditte rente cy dessus mentionnée ledit Pauperet a affecté obligé et hipotéqué tous ses biens présens et avenir spécialement laditte part et portion, sans que les obligations spéciales derogent à l'une et l'autre Car ainsy Etc Promettant Etc obligé Etc Renonçant Etc fait et passé à St François Ès maison dudit sieur Desrosiers, avant midy le trentième may mil sept cens trente huit, en présence du sieur Pierre Bibau et de François Babie dit Cheneville demeurans audit lieu témoins qui ont signé avec moy dit Notaire ledit Bibau aiant déclaré ne scavoir signer de ce enquis suivant l'ordonnance. Deux mots surchargés approuvés bons. Et deux mots raturés à la seconde page ne valent. Quatre mots raturés et surchargés approuvés. Desrosiers, Pauperet, fr. Babie, Pressé Notaire greffier.»

### **Louis Deschenaux et David Pauperet ont procédé à un échange**

**David Pauperet a échangé son terrain d'un demi-arpent de front dans l'île du Fort contre le terrain qu'il occupait déjà sur la terre de Louis Deschenaux, dans la partie haute, côté chenal Tardif (lot n°26c).**

-1739-08-27 : échange entre le sieur Louis Deschenaux et David Pauperet. Notaire Pressé. Pauperet cède à Deschenaux une part ou portion de terre sur l'île du Fort, acquise de la fille de Jean-Baptiste Jutras dit Desrosiers ; en échange, Deschenaux cède à Pauperet un morceau de terre au bord du chenal

1739-08-27. «Par devant Le Notaire Royal de la juridiction des trois Rivières, y Résident, soussigné, furent présents le sieur Louis Crevier Deschenaux fils demeurant es'maison du sieur Jean Baptiste Deschenaux son pere, seigneur en partie dudit fief de St François y demeurant, D'une part, Et le sieur David Pauperet demeurant audit lieu d'autre part; Lesquelles parties ont fait les échanges transports et permutations des héritages cy après déclarer, scavoir est qu'il auroit été accordé par le sieur Jean Baptiste Jutras Desrosiers, seigneur du fief la lussodière au nom et comme père et tuteur de damoiselle Marie Joseph Jutras la quatrième partie d'une terre et portion a elle échue par le décès de ses pere et mere héritiers de feu Jean Crevier; bornée d'un côté au sieur Louis Deschenaux comme (2 mots) de damoiselle Elisabeth Crevier et d'autre a madame Charlotte Lemaître veuve de sieur **Joseph Crevier de St François** (3<sup>e</sup> seigneur) d'un bout par le devant à la terre de l'église et d'autre et profondeur de l'isle du domaine suivant et conformément à l'acte passé devant le notaire soussigné le trentième May mil sept cent trente huit, au profit du sieur David Pauperet avec condition de payer par chacun an audit sieur Jutras Desrosiers audit nom cinq livres de rente racheptable, payable jusques au jour de la majorité de laditte damoiselle Marie Joseph Jutras Desrosiers, auquel cas de rachapt laditte part et portion de terre consistant en un demy arpent ne payera de cens et rentes qu'au prorata de la totalité de laditte concession, qu'en consequence de tout ce que dessus ledit sieur Louis Deschenaux, se seroit chargé de laditte part et portion de terre qu'elle est au moyen de l'abandon que luy fait de tous les droits qui pourroient estre deubs sur icelle Ledit David Pauperet à ce présent et acceptant en conformité du contract sus dessus datté, au moyen de quoy ledit sieur Pauperet jouira par forme dusufruit sa vie durant et celle de son épouse d'un certain morceaux de terre\* qui luy auroit été accordé par le sieur Deschenaux pere, scize et scitué au bord du chenail tardif, batimens construits sur iceluy sans aucune reserve (1 mot) par ledit sieur David Pauperet, qu'il luy sera loisible après le décès du premier mourant au survivant de transporter tous lesdits batimens, lequel morceaux de terre se trouve par les présentes chargé de vingt sols de rente payable audit sieur Deschenaux Pere en sa maison scize audit lieu de St François au jour et feste de St Michel prochaine en un an, dans lequel acte seroit (inter...) ledit sieur Deschenaux père (1 ou 2 mots) consent que l'acte passé entre luy et ledit Pauperet devant le notaire soussigné le (espace laissé en blanc) subsiste selon sa forme et teneur, allouant et ratifiant le présent échange, ainsy que les parties contractantes qui se rendent garantes les uns envers les autres avec cette restriction et conventions exposées entre les parties qu'il sera permis aux héritiers dudit Pauperet ou autres à ses droits de faire place nette un mois apres le decès du dernier vivant, au profit desdits batimens (1 mot) lesdits heritiers pourront disposer en toute propriété Etc car ainsy a été convenu entre les parties Etc promettant Etc obligeant Renoncant Etc fait et passé à St François es maison du sieur Deschenaux apres midy L'an Mil sept cent trente neuf le vingt septieme aoust présence du sieur Pierre Babie duperon seigneur en partie dudit fief et de Jean Baptiste Caillé qui ont, avec lesdites parties et notaire signé, ledit Caillé ayant déclaré ne scavoir signer de ce enquis lecture faite suivant l'ordonnance. Le contract susdatté remis es mains du sieur Louis Deschenaux. Pauperet Dechenaux pierre babie Louis dechenaux approuvé et ratifié le contenu cy dessus.»

\* C'est à cet endroit que se trouvait la maison alors jugée malpropre de la veuve Bastien, femme de David Pauperet, chez qui l'ingénieur du roi, Louis Franquet, a dormi dans la nuit du 21 au 22 août 1752 au chenal Tardif, après avoir quitté Odanak et être entré dans le chenal Tardif.

-1744-06-04 : Jean-Baptiste-René Crevier sieur Deschenaux donne à son fils François ses biens meubles et bestiaux, à charge de prendre soin de lui. Pressé notaire. Claude Pauperet témoin (sans doute David Pauperet).

## **On se souvient de la femme de David Pauperet à cause de la malpropreté de sa maison.**

**Louis Franquet a écrit en 1752 :** (21 août 1752, page 96) «... retournés sur nos pas par le chenal St. François jusqu'à celui de Tardif, y entrés et fait route par son milieu; ses bords (page 97) sont assez également habités jusqu'à son confluent dans le lac St. Pierre, mais il n'est pas absolument bien net. Il s'y trouve des arbres arrêtés au fond par des roches qui occasionnent du danger si on y passait la nuit. Vus plusieurs belles maisons sur la droite. Envie me prit d'y descendre, d'autant que la nuit tâtonnait, mais je n'osais par crainte de désobliger mon guide qui enfin, nous mit à terre **chez la veuve Bastien**, où nous eûmes un logement des plus pauvres, des plus

*chétifs et même des plus malpropres, tant il est vrai que quand on croit être à peu près bien dans un endroit, il ne faut point être curieux d'en chercher un meilleur, crainte de le trouver pire.»*

Le 22 août 1752 am, page 97 : «Sortis à quatre heures du matin de **chez la V<sup>re</sup>. Bastien** pour aller au village de Bécancourt.»

Extraits de l'ouvrage de Louis Franquet, Voyages et Mémoires sur le Canada, 1752-1753 et 1755, publié par l'Institut canadien de Québec, Imprimerie Générale A. Coté et Cie, 1889, Québec, pages 93 à 97 et 174 à 176.

## En 1757 au début d'octobre, David Pauperet, âgé d'environ 74 ans, se rendit à Québec en canot de bois.

-1757-10-06 : comparution de David Pauperet, habitant de Saint-François du Sud, lequel a déclaré être parti dudit lieu en canot, d'une distance de 41 lieues, le 3 octobre 1757 et être arrivé aujourd'hui pour suivre l'affaire entre lui et maître Guyart, notaire, il fait élection de domicile en la demeure de François Dumergue, huissier rue Saint-Flavien, Signé Pauperet. - 6 octobre 1757. Pièce provenant du registre 105 de la Prévôté de Québec (Registre des actes de productions et déclarations faits au greffe de la Prévôté de Québec) (11 septembre 1754 au 11 avril 1759), f. 30v. Banq en ligne **Cote** : TL1, S11, SS1, D105, P142.

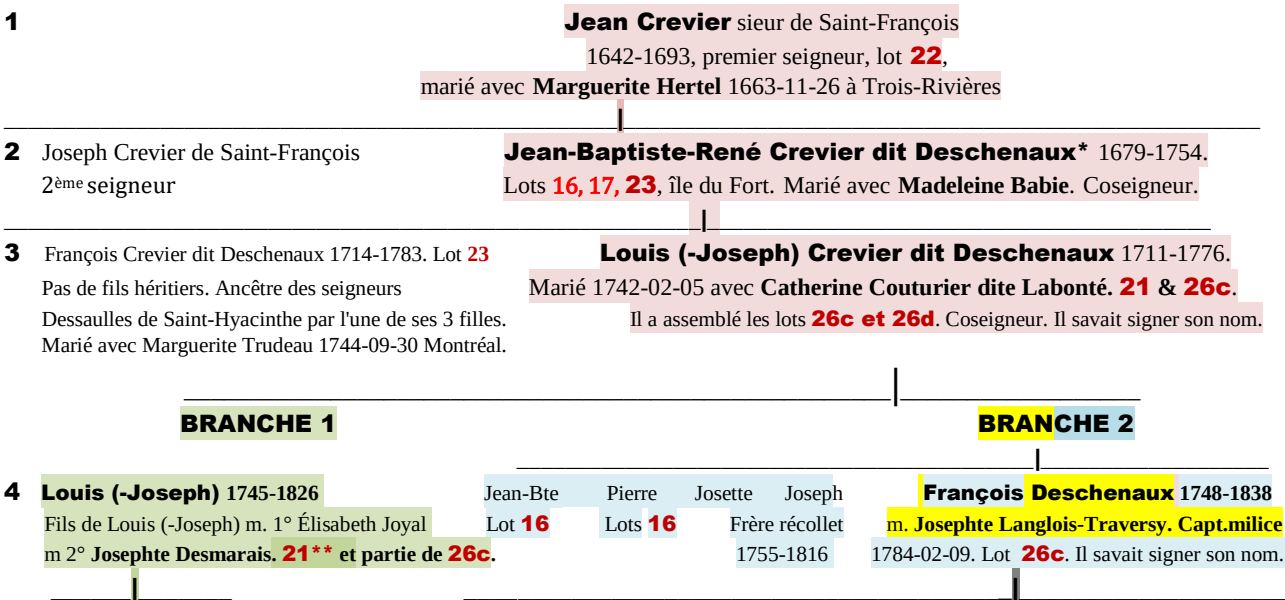
## David Pauperet est mort en novembre 1759

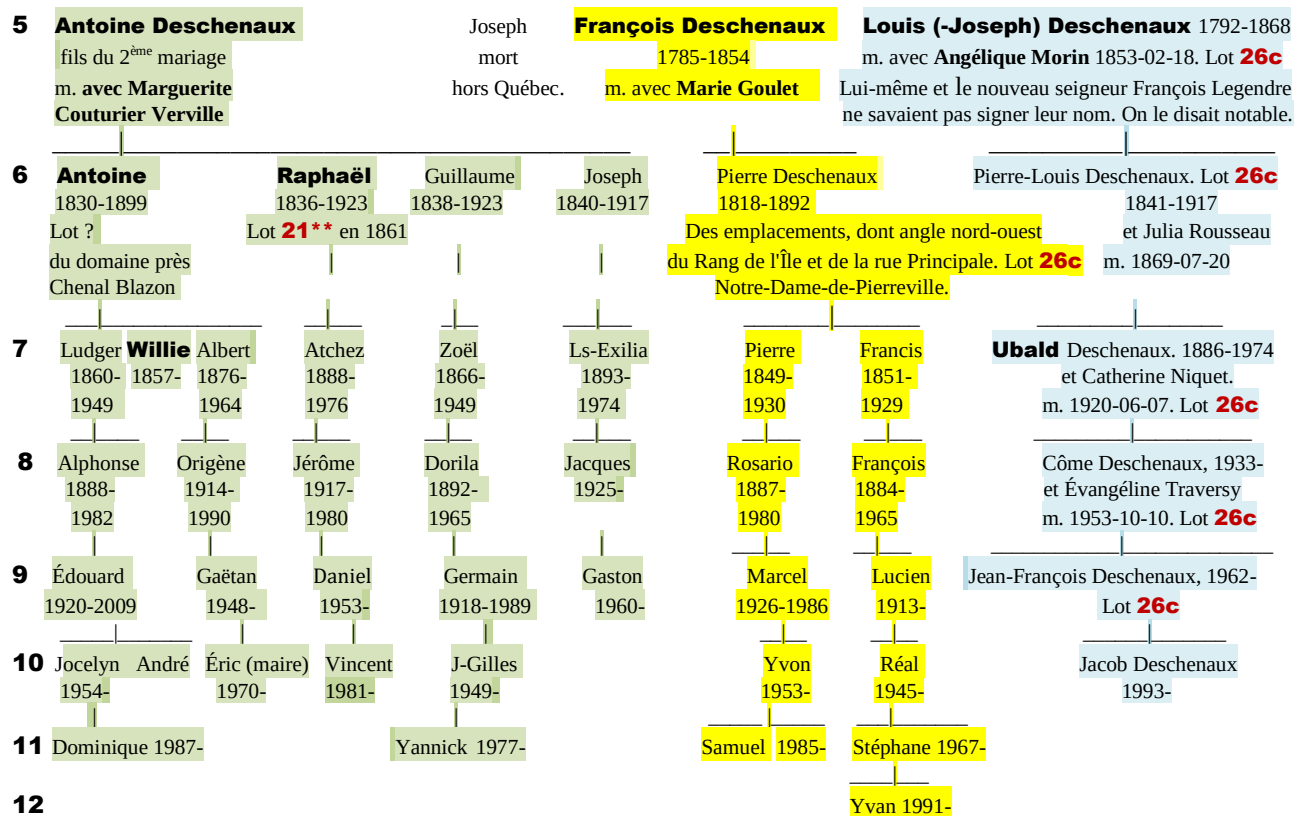
-1759-11-23 : David Pauperet veuf de Marie Joly, décédé et inhumé 1759-11-23 à Saint-François, à l'âge de «74 ans» en présence de Jean-Baptiste Caplet\* et de Toussaint Niquet. Il fut probablement hébergé et pris en charge par une famille du chenail Tardif après le décès de sa femme.

\* CAPLETTE (Caplet, Capelet), Jean-Baptiste, fils de Pierre Capelet et de Jeanne Causse, né en 1710, De la Chapelle-Janson en Bretagne en France. Une première épouse est morte en France et on ne connaît pas son nom. Décès à 50 ans le 27 octobre 1760 et sépulture le même jour à Saint-François. Marié le 3 novembre 1735, à Saint-François, à Josephte-Rose Laroche, fille de François-Pierre Carré-Laroche et de Marie-Anne Olivier, née en 1713 (noms au baptême : Josephte-Marie-Rose Laroche). Les Carré-Laroche étaient une famille de Sorel. Pierre Caplette et Josephte Carré-Laroche ont eu 8 enfants entre 1736 et 1753, tous baptisés à Saint-François. À Sorel les Caplet étaient voisins de la terre de Jean Niquet et ses héritiers.

# Quelques Deschenaux

Les descendants des Deschenaux qui avaient ou qui ont des enfants à Pierreville dont le secteur Notre-Dame de cette municipalité





\* Le premier à porter le surnom Deschenaux fut Louis Crevier, deuxième fils du premier seigneur. Comme il est mort au combat à Salmon Falls (South Berwick, Maine, USA) en 1690, son surnom fut adopté par son frère et troisième fils du premier seigneur, Jean-Baptiste-René Crevier. Source des données du tableau généalogique : manuscrit généalogique d'**Yolande Deschenaux** et [www.cjutras.org](http://www.cjutras.org) au nom Deschenaux. Remerciements à Mme Yolande Deschenaux.

\*\* Propriétaire du lot **21** sans y habiter. Selon *Cadastre abrégé de la partie de la seigneurie de St. François du-Lac*, 1861.